

Département du Rhône

# RAPPORT D'ENQUÊTE

***Enquête Publique du 21 Mars au 20 Avril 2016  
relative à :***

**LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET A LA  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR  
L'EAU PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
DERASEMENT DU SEUIL SAPEON SUR LA TURDINE SITUE  
SUR LA COMMUNE DE L'ARBRESLE (69)**

**PRESENTEES PAR LE SY.RI.B.T  
SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE**



<b>PRINCIPAUX SIGLES ET ABBREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>1. OBJET ET CONTEXTE, CADRE JURIDIQUE, L'ENQUETE ET PRESENTATION DU SYRIBT</b>	<b>6</b>
1.1. OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE	6
1.2. CADRE JURIDIQUE ET COMPLEMENTS	8
1.2.1. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE CETTE ENQUETE	9
1.2.2. CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE A LA DIG	10
1.2.3. CADRE JURIDIQUE INHERENTS AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PROJETES	12
1.2.4. PRECISIONS EN LIEN AVEC LES ASPECTS JURIDIQUES	15
1.3. PRESENTATION DU SYRIBT	24
1.3.1. HISTORIQUE ET FONCTIONNEMENT DU SYRIBT	24
1.3.2. COMPETENCES DU SYRBT	25
1.3.3. MOYENS HUMAINS ET MATERIEL DU SYRIBT	26
<b>2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DES TRAVAUX PROJETES</b>	<b>28</b>
2.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT IMMEDIAT	28
2.2. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET	38
2.3. PRINCIPAUX ASPECTS TECHNIQUES DU PROJET	40
2.4. COUTS ET FINANCEMENT PREVISIONNELS	41
2.5. PLANNING PREVISIONNEL (PHASE CHANTIER)	41
2.6. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS	41
<b>3. PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>42</b>
3.1. PRESENTATION DES PIECES MISES EN ENQUETE	42
3.1.1. PARTICIPANTS A L'ELABORATION DU DOSSIER	42
3.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	43
<b>4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>52</b>
4.1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	52
4.2. IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE ET DU SERVICE INSTRUCTEUR	52
4.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	53
4.4. MODALITES DE L'ENQUETE	53
4.4.1. ORGANISATION DES PERMANENCES	53
4.4.2. RENCONTRES ET ECHANGES - VISITES DU SITE	54
4.4.3. ACCESSIBILITE AUX DOSSIERS ET AUX REGISTRES PAR LE PUBLIC	55
4.5. MESURES DE PUBLICITE	56
4.5.1. SITES INTERNET DE LA PREFECTURE DU RHONE ET DE LA DREAL	56
4.5.2. INSERTION LEGALE DANS LA PRESSE	57
4.5.3. AFFICHAGE AVIS AU PUBLIC	57
Affichage par la mairie de L'ARBRESLE	57
Affichage avis par le SYRIBT	59
4.5.4. PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	60
4.6. CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DU REGISTRE	65
4.7. PROCES VERBAL DE NOTIFICATION ET MEMOIRE EN REPONSE	65
4.8. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES	67



<b>5. PRESENTATION ET EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS</b>	<b>68</b>
<b>5.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 15 FEVRIER 2016</b>	<b>68</b>
<b>5.2. ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE – AUTORISATION DE TRAVAUX AS 0101500004</b>	<b>78</b>
<b>5.3. DELIBERATION DE LA COMMUNE DE L'ARBRESLE</b>	<b>79</b>
<b>5.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>80</b>
5.4.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	80
5.4.2. DETAIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC , REPONSES DU SYRIBT ET ANALYSE ET COMMENTAIRES DU CE	83
<b>5.5. QUESTIONS, OBSERVATIONS ET REMARQUES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>111</b>

## PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>A.B.F</b>	Architecte des Bâtiments de France
<b>A.E</b>	Autorité Environnementale
<b>A.R.S</b>	Agence Régionale de Santé
<b>C.E</b>	Commissaire Enquêteur
<b>C.N.C.E</b>	Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
<b>C.O.D.E.R.S.T</b>	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
<b>D.C.E 2000/60/CE</b>	Directive Cadre sur l'eau (directive européenne)
<b>D.D.T</b>	Direction Départementale des territoires « du Rhône »
<b>D.I.G</b>	Déclaration d'Intérêt Général
<b>E.P.C.I</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>E.I</b>	Etude d'Impact
<b>D.R.A.C</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>D.R.E.A.L</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>I.O.T.A</b>	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements « visés par la loi sur l'Eau »
<b>P.A.P.I</b>	Programme d'Action de Prévention des inondations
<b>P.V</b>	Procès Verbal
<b>S.D.A.G.E</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SY.RI.B.T</b>	Syndicat de Rivières Brévenne Turdine

Le rapport d'enquête établi à l'issue de la période d'enquête par le Commissaire Enquêteur comprend 5 chapitres exposant :

- 1- L'objet, le cadre juridique , le contexte général de l'enquête et une présentation du SYRIBT
- 2- Une présentation générale des travaux projetés et de leur suivi
- 3- Une présentation et analyse des pièces mises en enquête
- 4- L'organisation et déroulement de l'enquête
- 5- Une présentation et examen des avis et observations

**Les conclusions motivées** du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document distinct conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement « *Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

Par ailleurs, une série de 8 annexes complète ce rapport et les conclusions correspondant essentiellement aux documents complémentaires porté à la connaissance du CE pendant l'enquête et à la remise du mémoire en réponse au PV de notification.



# 1. OBJET ET CONTEXTE, CADRE JURIDIQUE, L'ENQUETE ET PRESENTATION DU SYRIBT

---

## 1.1. OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et aménagements en lien avec un projet de dérasement (suppression totale) du seuil Sapéon situé sur la Turdine dans le centre historique de la commune de L'ARBRESLE (69), travaux et aménagements visés au titre du code de l'Environnement par une Autorisation unique loi sur l'eau qui relèvent également d'une Déclaration d'intérêt général (enquête conjointe).

La Turdine est un cours d'eau classé en liste 2 de l'arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique avant 2018.

Ces travaux et aménagements visant à assurer et à restaurer la continuité écologique de cours d'eau non domanial, en supprimant un ouvrage transversal ancien rattaché au patrimoine historique de L'ARBRESLE identifié comme un obstacle continu sur le linéaire du cours d'eau sont cohérents et s'inscrivent dans le cadre de la Directive européenne 2000/60/CE (DCE) en vue de l'atteinte du bon état écologique transposée en droit français.

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est en effet une condition nécessaire à l'atteinte du **bon état écologique** des cours d'eau au titre de cette Directive cadre sur l'eau qui doit être mener conjointement avec les actions de lutte contre la pollution, la restauration hydrologique et morphologique ainsi qu'une gestion équilibrée du transit sédimentaire.

Il s'agit également d'un objectif majeur du SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021 et de son programme de mesures notamment dans les dispositions de l'orientation fondamentale 6A-05 qui stipule notamment que:

**" l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater l'abandon de l'usage".**

Les élus du SYRBT ont retenu le scénario de dérasement du seuil Sapéon, à l'issue d'une étude de faisabilité menée en 2013, au cours de laquelle 3 scénarios avaient été étudiés, à savoir:

- scénario C mise en place d'une passe à poissons avec maintien en l'état du seuil Sapéon
- scénario B arasement partiel du seuil Sapéon supposant également l'aménagement d'un ouvrage de franchissement
- scénario A dérasement ( suppression totale) du seuil Sapéon

Au regard du choix retenu de dérasement, la restauration et la préservation du patrimoine écologique apparaît hélas s'opposer ainsi à la préservation d'un élément du patrimoine historique de L'ARBRESLE, entendu que le projet objet de cette enquête environnementale ne concerne que le seuil Sapéon et pas l'ancien moulin seigneurial aujourd'hui transformé en garages et habitations qui sera maintenu et en partie restauré conformément aux éléments décrits dans les dossiers mis en enquête respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

En effet, ce projet a également fait l'objet d'une procédure spécifique, demande d'autorisation au titre du Code du Patrimoine et de ses articles L621-31 et L621-32 instruit par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) qui avait donné lieu dans un 1<sup>er</sup> temps à un avis défavorable en date du 16/04/2015 puis après dépôt d'un nouvel dossier amélioré un avis favorable assorti de prescriptions en date du 23/12/2015.



Cette enquête publique environnementale ainsi que le précise l'arrêté préfectoral du 24 Février 2016 (annexe 1) prescrivant son ouverture ne fait référence que du Code de l'Environnement, il a été confirmé par le service instructeur que le Commissaire Enquêteur (CE) n'était pas directement concerné par la procédure relevant du code du Patrimoine.

A la demande du service instructeur, un "Addendum au dossier d'enquête publique suites aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France "a été ajouté aux pièces mises en enquête.

Un consensus a en effet été trouvé avec l'architecte des bâtiments de France , qui a émis un avis favorable en date du 23 Décembre 2015 assorti de prescriptions sur lesquelles le SYRIBT s'engage: "Afin de conserver la qualité paysagère et patrimoniale du site, les prescriptions suivantes seront respectées:

- Les anciennes prises d'eau au droit de l'ancien seuil seront conservées.
- Les enrochements au droit du quai des frênes seront réalisés avec des pierres de même nature que celle du mur de soutènement du quai (même calibre, même teinte et aspect). Elles seront assisées autant que possible. Un échantillon de la pierre et du montage sera soumis pour approbation à l'ABF avant chantier.
- Les reprises de maçonneries du quai seront réalisées avec la pierre en place hourdées à la chaux.
- L'espace entre l'ancien rempart et les berges de la rivière sera requalifié (suppression de l'enrobé et des bordures béton et réenherbage."

## 1.2. CADRE JURIDIQUE ET COMPLEMENTS

Le référentiel législatif et réglementaire qui encadre ce projet et cette enquête est mentionné dans les différents chapitres des sous-dossiers établis par le SYRIBT et le bureau d'étude missionné , une synthèse lui est spécifiquement consacrée dans le chapitre VIII de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 24 Février 2015 prescrivant l'ouverture de cette enquête mentionne de manière explicite les principaux textes à prendre en considération.

Il est également important de faire référence à d'autres documents non réglementaires que sont le contrat de rivières ou contrat de milieux ainsi que le PAPI (valeur uniquement contractuelle - outils de planification et de programmation).

Et, afin d'illustrer le climat actuel au regard de l'antagonisme entre la restauration des continuités écologiques (patrimoine écologique) et la conservation du patrimoine historique (défenseurs des vieux moulins) qui fait l'objet de nombreuses publications sur les sites internet de chacune des parties, il est inséré la lettre mission du 9 Décembre 2015 de Mme le Ministre de l'environnement à Mmes et Mrs les Préfets ainsi que la question n°90722 de M Olivier DASSAULT et la réponse du Ministère interrogé publiée au JO de l'assemblée nationale du 3 Mai 2016 .

Nous citerons également le site du ministère de l'environnement <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-idees-fausses-sur-les-retenues,8466-.html> qui comporte 10 fiches " Les idées fausses sur les retenues, les seuils, les moulins et la restauration de la continuité écologique"

- ▶ Les poissons abondaient dans les rivières à l'époque où des dizaines de milliers de moulins fonctionnaient. Ces derniers n'ont donc pas d'impact sur la faune piscicole ! Il faut prendre des mesures ailleurs !
- ▶ Avec le réchauffement climatique, la température de l'eau va augmenter et la ressource va baisser. Les grands migrateurs n'iront plus dans les cours d'eau du sud-ouest de la France, il est donc inutile de restaurer la continuité écologique de ces cours d'eau !
- ▶ La restauration de la continuité écologique des cours d'eau met en péril tous les moulins, 3ème patrimoine de France !
- ▶ L'effacement de seuils fait disparaître des milieux humides !
- ▶ Les seuils (de moulins) permettent de réduire les risques en cas d'inondations !
- ▶ L'effacement de seuils impacte la nappe phréatique !
- ▶ L'effacement d'un seuil induit une détérioration inacceptable des paysages et des habitudes ancrés depuis sa construction, souvent depuis des générations !
- ▶ Les retenues d'eau derrière les seuils servent de refuges pour les poissons, notamment l'été en période de sécheresse !
- ▶ Les retenues créées par les seuils en rivière peuvent constituer des réservoirs d'eau !
- ▶ L'effacement de seuils déstabilise les berges environnantes et engendrent des processus d'érosion !

### 1.2.1. Cadre juridique et administratif de cette enquête

Cette enquête correspond à une enquête publique dite enquête environnementale conjointe au titre du code de l'environnement préalable à une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) couplée à une demande d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'Eau.

*"Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 (DIG) est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 (autorisation loi sur l'eau), il est procédé à une seule enquête publique."*

→ **Articles L123-1 et R123.1 à R123-7**

Code de l'environnement

Parties législative et réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (sous section 1 à sous section 21)

*"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*

La décision de désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant par le Tribunal Administratif de Lyon date du 12 Février 2016.

L'organisation et le déroulement de cette présente enquête ont été définis par arrêté préfectoral en date du 24 Février 2016 (Annexe 1), l'avis d'enquête date du 25 Février 2016 .

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (décret n°2014-751), est entrée en application l'ordonnance du 12 Juin 2014 (n°2014-619) relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Dans l'accusé de réception au guichet unique du 23 Novembre 2015 (annexe XII de l'annexe 6 du présent rapport), le service instructeur mentionnait :

Je vous rappelle que l'instruction de votre dossier s'inscrit dans l'expérimentation d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 visant. Celle-ci vise, d'une part à regrouper dans un même arrêté : l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichage, l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'autre part à réduire les délais globaux d'instruction des procédures.

Au vu de votre demande d'autorisation, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- autorisation loi sur l'eau ;

La procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'étant pas concernée, sous réserve des conclusions du service de la DREAL-REMIPP auquel sont soumis tous les dossiers autorisation unique.

→ Cette "expérimentation" a été abordée avec le service instructeur notamment lors de la réunion du 11 Mai 2016, il reste entendu que les prescriptions de la DREAL-REMIPP (Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions) ainsi que celles des différents services consultés (procédure interne voir remarque consultation interservices chapitre 5 ci-après) seront analysées et reprises dans l'arrêté d'autorisation définitif.

## 1.2.2. Cadre juridique spécifique à la DIG

La Déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau .

### → Articles L211-7 et R214-88 à R214-103 du code de l'environnement

Code de l'environnement

Parties législative et réglementaire

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource pour la partie législative

Chapitre IV : Activités, installations et usage pour la partie réglementaire

Section 4 : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes

*"I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*3° L'approvisionnement en eau ;*

*4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*6° La lutte contre la pollution ;*

*7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*

*10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*

*11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

*12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique."*

Dans le dossier mis en enquête, l'intérêt général relevant du projet de dérasement porte sur:

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les principales raisons de l'intérêt général mentionnées par le SYRIBT sont :

- Restauration de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'ouvrage ;
- Redonner au cours d'eau une morphologie permettant un bon fonctionnement écologique ;
- diversification des écoulements dans le lit vif ;
- Abaissement de la ligne d'eau et réduction de l'aléa d'inondation, pour des périodes de retours comprises entre 10 et 100 ans ;
- annulation de l'effet plan d'eau ;
- Stabilisation des infrastructures en amont du seuil et sur la zone d'influence (remous) du seuil ;
- Intégration paysagère des aménagements de façon à ce qu'ils restent compatibles avec le classement des monuments historiques du Viel Arbresle et avec la patrimonialité du tronçon influencé par le projet.

Il n'existe pas de SAGE sur le bassin versant de la Brévenne -Turdine.

Le syndicat mixte constitué doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités, ce qui est le cas du SYRIBT qui regroupe 5 communautés de communes.

Une DIG relève à la fois du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du code général des collectivités territoriales.

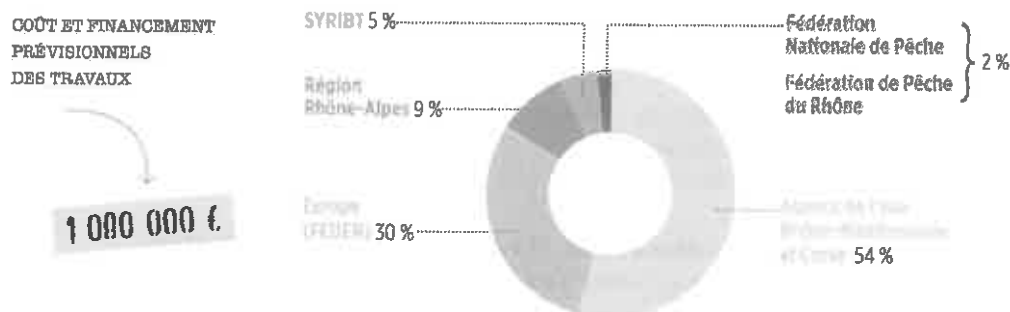
Le recours à cette procédure permet notamment :

- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- le cas échéant de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique.

Les articles R214-88 à R214-103 portent sur les dispositions réglementaires applicables aux opérations déclarées d'intérêt général et précisent notamment les prescriptions se rapportant à l'arrêté d'ouverture d'enquête, les possibilités offertes au public pour la consultation du dossier, accès au registre, contenu du dossier, estimation des dépenses, catégories de personnes appelées à contribuer, répartition des charges, calendrier prévisionnel...).

➔ Remarque: Dans le cadre de ce projet, il ne sera fait appel qu'à des fonds publics pour les travaux et aménagements (estimatif de l'ordre de 1.000.000 d'Euros TTC), aucune participation financière des propriétaires riverains concernés n'est prévue.

Dans la plaquette de communication (voir paragraphe 4.5.4 ci-après-publicité complémentaire), le financement prévisionnel figure ainsi:



### **1.2.3. Cadre juridique inhérents aux travaux et aménagements projetés**

→ **Article L211-1: Gestion de la ressource en eau**

Code de l'environnement  
Partie législative  
Livre II : Milieux physiques  
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins  
Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Les travaux et aménagements correspondant visent à restaurer la continuité écologique et notamment piscicole d'un cours d'eau non domanial, "ils doivent s'inscrire et assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Art L211-1 du code de l'environnement)".

→ **Articles L122-1 et R122.1 à R122.24**

Code de l'environnement  
Parties législative et réglementaires  
Livre Ier : Dispositions communes  
Titre II : Information et participation des citoyens  
Chapitre II : Evaluation environnementale  
Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements  
Livre Ier : Dispositions communes  
Titre II : Information et participation des citoyens  
Chapitre II : Evaluation environnementale  
Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (sous section 1 à sous section 6)

*"I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.*

*Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement."*

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R122-5.

Le projet de dérasement du seuil Sapéon est soumis à étude d'impact et a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (articles R122-6 et 122-7) :

→ **Articles L214.1 à L214.6**

Code de l'environnement  
Partie législative  
Livre II : Milieux physiques  
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins  
Chapitre IV : Activités, installations et usage  
Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

**Article L214.2: nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et activités)**

*"Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur*

*la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques".*

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Titre III: Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

4 rubriques IOTA relevant d'un seuil d'autorisation ont été identifiées par le SYRIBT dans le cadre de ce projet de dérèglement:

- **3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau , 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation**

- **3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes , 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation**

- **3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ", 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères → Autorisation**

- **3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> → Autorisation**

Source sous-dossier Loi sur l'eau et DIG p 29

Rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Autorisation	Focus	Procédure	Texte de référence
3120 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Reprofilage du cours de la Turdine sur environ 380 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (Déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement
3140 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Reprise des berges de la Turdine sur environ 380 m et avec des techniques mortes. Les techniques mortes envisagées privilégient des empièvements de petites dimensions et une végétalisation, dans et au-dessus des enrochements, favorable d'un point de vue morphologique et écologique (en tout cas offrant une plus-value écologique plus intéressante que les enrochements actuels).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (Déclaration) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006
3150 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	3 000 m <sup>2</sup> de lit mineur sont impactés et sont des zones potentielles de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement
3210 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Le volume de substrat du fond de lit mobilisé, remis en place sur site ou évacué vers des sites de rechargement (voir annexe 3 de l'étude d'impact) est de 4 437 m <sup>3</sup> Les teneurs des matériaux extraits seront inférieures au niveau de référence S1 (cf annexe 4 de l'étude d'impact)	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 3230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Un descriptif plus détaillé figure au point 24 du chapitre 5 (extrait du mémoire en réponse)

Rubrique de la nomenclature concernée	Description du projet
3120	<p><b>Modification du profil en travers de la rive gauche de la Turdine sur 300 mètres linéaires</b></p> <p>mise à la cote des semelles de stabilisation des enrochements parking Saint-Julien, amont aval passerelle Sapéon,</p> <p>déblais des matériaux de la retenue,</p> <p>stabilisation appuis passerelle Sapéon, pont du cheval blanc.</p>
	<p><b>Modification du profil en travers de la rive droite de la Turdine sur 285 mètres linéaires</b></p> <p>mise en place des enrochements de stabilisation de la maison Ollier, du Quai des Frênes et du Quai Sapéon,</p> <p>stabilisation appuis passerelle Sapéon, pont du cheval blanc,</p> <p>mise à la cote des semelles de stabilisation des enrochements amont du pont du cheval Blanc.</p>
	<p><b>Modification du profil en long de la Turdine sur 300 mètres linéaires</b></p> <p>Dérasement du seuil,</p> <p>Comblement de la fosse de dissipation,</p> <p>Déblai des matériaux de la retenue.</p>
3140	<p><b>Reprise des berges de la Turdine sur 285 mètres rive droite et 300 mètres rive gauche avec des techniques autres que végétales. Les techniques employées seront, selon les secteurs:</b></p> <p>Des enrochements libres,</p> <p>Des enrochements percolés,</p> <p>Des enrochements libres au sein desquels seront insérés des lits de plants et plançons et qui seront surmontés de lits de plants et plançons,</p> <p>Les enrochements seront constitués d'éléments de petite dimension (30/60cm) permettant d'apporter une plus-value écologique.</p>
3150	<p><b>La surface de lit mineur impacté par le projet est de 3000m<sup>2</sup>.</b></p> <p>Même si les caractéristiques morphologiques de la Turdine sur l'amont du seuil ne sont pas favorables à accueillir effectivement des zones de frayères (granulométrie inadaptée), <b>le pétitionnaire considère un impact de ses travaux sur 3000m<sup>2</sup> de frayères potentielles.</b></p>
3210	<p><b>Le volume de substrat de fond mobilisé est de 4437 mètres cubes.</b></p> <p>2380m<sup>3</sup> sont destinés à être évacués du site pour être réinjectés sur les 4 secteurs identifiés dans l'annexe 3 du dossier d'étude d'impact (p.226).</p> <p>2060m<sup>3</sup> sont destinés à être réemployés sur le site du projet (confection des banquettes, remblaiement de la fosse de dissipation, couche de transition derrière les enrochements)</p> <p>Les teneurs des matériaux extraits sont inférieures au niveau de référence S1 de l'Arrêté du 30 mai 2008. (cf. Annexe 4 du dossier d'étude d'impact p.228)</p>

→ Remarque: Le CE considère qu' il aurait toutefois été intéressant (non obligatoire) de faire le lien avec les arrêtés de prescriptions générales mentionnés p 29 du dossier loi sur l'eau et DIG (type analyse de conformité) . Il est entendu que les prescriptions "minimales" seront vraisemblablement reprises dans le cadre de l'arrêté préfectoral à venir.



### **1.2.4. Précisions en lien avec les aspects juridiques**

→ **Quelques mots sur les articles L631-31 et L621-32 et R621-96 du Code du patrimoine**

L'architecte des bâtiments de France fait référence à ces articles dans ses 2 avis portés à connaissance du CE.

**Pour la partie législative:**

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

**Extraits Article L621-31**

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

...

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

**Extraits Article L621-32**

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

**Pour la partie réglementaire:**

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

**Extraits Articles R621-96 (R621-96-1 à R696-18)**

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;

....

Les articles suivants fixent le contenu et les pièces du dossier de demande d'autorisation de travaux et les modalités d'instruction qui s'y rapportent.

**Article R621-96-9**

Lorsque le dossier est complet, le silence gardé par le préfet pendant plus de quarante jours à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet, conformément au sixième alinéa de l'article L. 621-32.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquant à son dossier. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. A défaut pour le demandeur de déposer ces pièces auprès du maire dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis, la demande est réputée rejetée.

**Article R621-96-10**

L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au préfet. A défaut, il est réputé avoir émis un avis favorable.

S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise le préfet, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine. Le préfet fait alors application du deuxième alinéa de l'article R. 621-96-9.

#### **Article R621-96-15**

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Article R621-96-16**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

#### **Article R621-96-17**

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

- L'ancien moulin seigneurial et le seuil Sapéon ne sont pas des monuments historiques inscrits ou classés et ne sont pas adossés à des immeubles classés ou inscrits, par contre ils sont situés dans le champ de visibilité de monuments historiques et dans le périmètre de protection des monuments historiques de L'ARBRESLE.

- Une copie du récépissé de dépôt d'une déclaration préalable en date du 19/11/2015 était présente parmi les pièces mises en enquête.

- L'intégralité des 2 avis émis par l'architecte des Bâtiments de France respectivement le 16/04/2015

- Avis défavorable puis le 23/12/2015- Avis favorable assorti de prescriptions sont reproduits en annexe n°6, transmis au CE par voie de mail le 10 Mai 2016 par M Denis MATHEVON , ingénieur du patrimoine.

- Une convention de travaux a été établie entre M et Mme OLLIER et le SYRIBT en date du 28 Août 2014 (annexe n°6) stipulant que le propriétaire autorise la réalisation par le SYRIBT (et les entreprises désignées par le SYRIBT) des travaux de dérasement total du seuil situé sur la Turdine au droit de l'habitation sise 241 rue Emile Zola 69210 L'ARBRESLE (parcelle AK34).

- La demande d'autorisation de travaux a fait l'objet d'une Autorisation AS 0101500004 en date du 13 Janvier 2016, reprenant sous forme de réserves les mêmes prescriptions que celles figurant dans l'avis du 23/12/2015, transmise au CE par le SYRIBT lors de l'enquête .

→ **Quelques mots sur la DCE 2000/60/CE** Directive cadre européenne sur l'eau pour le bon état des milieux aquatiques transposée en droit français par la Loi du 21 Avril 2004 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement / **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Cette directive apporte notamment des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau avec des objectifs des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres (bon état physico-chimique et bon état écologique).

→ **Quelques mots sur le SDAGE 2016-2021/ Disposition 6A-05** (mentionné dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2016)

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. **Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.**

Révisée tous les 6 ans, le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

**Disposition 6A-05 " l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater l'abandon de l'usage"**

L'orientation 6 du nouveau SDAGE : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

et plus précisément l'orientation 6A Agir sur la morphologie et le décloisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et la disposition 6A-05 Restaurer la continuité écologique précise: **"Aucune solution technique, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion de l'ouvrage, ne doit être écartée a priori. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon de l'usage."**

**Disposition 6A-05**

**Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques**

La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux: la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Les actions de restauration de la continuité écologique à mettre en œuvre au titre de la liste 2, établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) sont prioritaires et sont inscrites dans le programme de mesures 2016-2021.

Il est rappelé qu'au-delà de cette priorité donnée par le SDAGE à la liste 2 et au PLAGEPOMI, l'autorité administrative peut imposer, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de concession, des opérations de restauration de la continuité sur tout ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire au respect des objectifs environnementaux du SDAGE ou à la mise en œuvre d'actions prévues dans un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-07. Par ailleurs, les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies lorsqu'elles contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue et des schémas régionaux de cohérence écologique.

Les services de l'Etat, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires. Ils veillent à ce que le scénario retenu pour chacun des ouvrages soit cohérent avec les enjeux socio-économiques en tenant compte pour cela de l'ensemble des usages potentiellement impactés, qu'ils soient liés ou non à l'ouvrage, y compris les usages récréatifs (baignade, canoë-kayak...).

Aucune solution technique, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion de l'ouvrage, ne doit être écartée a priori. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon de l'usage.

La solution technique retenue doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-07) et ceux des schémas régionaux de cohérence écologique. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations.

→ **Quelques mots sur l'arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013 : Restauration de la continuité écologique avant 2018**

La Turdine , classée en liste 2 de l'arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'Article L.214-17 du Code de l'environnement, liste les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « *sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitation pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* ».

**La Turdine, de l'aval de la retenue de Joux à La Brévenne, est ainsi mentionnée en annexe de cet arrêté, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique avant 2018.**

**Remarque:**

En novembre 2013, la fédération française des associations de sauvegarde des moulins a saisi le tribunal administratif de Lyon en vue notamment d'annuler les arrêtés du 19 juillet 2013 par lesquels le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a classé les cours d'eau , tronçons de cours d'eau ou canaux de ce bassin au titre, respectivement, du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Cette requête a été rejetée par jugement rendu le **3 Mars 2016**.

→ **Quelques mots sur le PPRi (source Préfecture du Rhône)**

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 Mai 2012 et d'un arrêté préfectoral modificatif du 15 janvier 2014 (rectification d'une simple erreur matérielle).

Sur un plan général, un PPRi vaut servitude d'utilité publique , il est annexé au document d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Le tronçon de la Turdine concerné par le projet de dérasement est situé en zone rouge du risque d'inondation.**

→ **Quelques mots sur le contrat de rivière ou contrat de milieu (source Agence de l'eau Rhône Méditerranée)- non opposable/document contractuel**

Institués par la circulaire du 5 février 1981, les contrats de milieux (rivière, lac, nappe, baie...) sont des outils d'intervention à l'échelle de bassin versant. Ils définissent et mettent en œuvre un programme d'actions (études, travaux...).

Les contrats déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant et fixent des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau, ils n'ont pas de portée juridique et leur objet essentiel est d'aboutir à un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu.

Un programme d'études et de travaux est piloté par un comité de rivière représentant l'ensemble des acteurs de l'eau. Puis la mise en œuvre des actions est coordonnée par une équipe technique permanente au sein d'une structure porteuse.

**C'est un engagement contractuel** entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'eau et collectivités locales (Conseil général, Conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...). La durée moyenne d'un contrat est de 5 ans.

→ **Quelques mots sur le P.A.P.I** (source Agence de l'eau Rhône Méditerranée - Ministère de l'environnement- site SYRIBT)- non opposable/document contractuel

Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement

**Outil de contractualisation** entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le PAPI vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque. Il est le fruit d'un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux. Souvent en lien avec un contrat de milieu dont il est en quelque sorte le volet « inondations », il permet d'organiser et de financer des actions de prévention des inondations à l'échelle d'un bassin versant et/ou d'un territoire hydro-sédimentaire cohérent.

Le PAPI Brévenne-Turdine a été labellisé le 12 juillet 2012 par le Commission Mixte Inondations. Ce programme court sur 4 années (2012-2015) et possède un budget global de 10 654 250 €.

Ce programme est subventionné par l'État en moyenne à 50% mais aussi par la Région Rhône-Alpes et le Conseil général du Rhône.

→ **Choix de 2 textes" non opposables juridiquement" illustrant les antagonismes entre la restauration des continuités écologiques (patrimoine écologique) et la conservation du patrimoine historique (défenseurs des vieux moulins)**

Source <http://www.hydrauxois.org/2016/01/segolene-royal-acte-les-problemes-lies.html>

## PROBLEME

### Ségolène Royal acte les problèmes liés au classement des rivières

Nous venons de recevoir copie d'une **lettre écrite par Mme Ségolène Royal aux préfets** en date du 9 décembre 2015. Ce courrier est la première réponse aux nombreuses interpellations du Ministère de l'Écologie par les élus et les associations. Deux annonces principales: la demande aux préfets de ne pas insister sur les chantiers de continuité écologique présentant des problèmes ; une nouvelle mission du CGEDD pour identifier les blocages. Le ton général de la lettre témoigne néanmoins du décalage persistant entre le Ministère de l'Écologie et le terrain. Les aberrations de la continuité écologique sont encore présentées comme des "incompréhensions" des citoyens. La mobilisation va donc se renforcer dans les prochains mois, afin de montrer au CGEDD et au Ministère où se situent les vraies incompréhensions sur le dossier.

→ Cette lettre mission a été portée à connaissance par le CE au SYRIBT ainsi qu'au service instructeur le 11 Mai 2016 demandant un positionnement. Le 15 juin 2016 , le service instructeur apportait au CE la réponse suivante: "concernant la mission du CGEDD, nous n'avons pas de retour à ce jour - la DREAL non plus"



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 9 DEC. 2015

La ministre

Mesdames et Messieurs  
Les préfets

La restauration de la continuité écologique de nos cours d'eau est un enjeu majeur pour qu'ils retrouvent un bon état écologique. Cet objectif est partagé dans tous les pays d'Europe.

Pour sa mise en œuvre, nos cours d'eau ont fait l'objet de classements par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en fonction des enjeux environnementaux. Le classement de cours d'eau en liste 2, le plus exigeant, nécessite que les ouvrages en place (seuils, barrages) soient adaptés, transformés ou parfois arasés, pour assurer la continuité écologique dans les cinq ans après la publication de l'arrêté. Les ouvrages concernés ont ainsi fait l'objet de concertations, de réunions d'informations locales et les classements ont fait l'objet d'une étude de leur impact sur les usages.

Des consignes vous ont été adressées en 2010 et en 2013, pour faciliter la mise en œuvre des obligations liées à ces classements et un séminaire d'échange en octobre 2014 a permis de mutualiser les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de cette politique délicate.

Toutefois, des interpellations récurrentes et parfois vives que m'adressent des élus locaux ou des propriétaires privés montrent que, dans certains cas, cette politique génère encore trop d'incompréhensions qu'il convient de corriger. C'est en particulier le cas pour les moulins.

En conséquence, en complément de la première mission menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en 2012, j'ai demandé à nouveau à ce conseil de faire un état des lieux précis et une analyse de l'ensemble des blocages et des sites conflictuels, liés en particulier à des moulins, afin de faire des propositions pour faciliter le consensus autour de la mise en conformité des seuils et barrages en rivière.

Dans l'immédiat, sans attendre les résultats de cette mission, je vous demande de ne plus concentrer vos efforts sur ces cas de moulins (ou d'ouvrages particuliers) où subsistent des difficultés ou des incompréhensions durables. Ces points de blocages ne trouveront de solution qu'au travers de solutions adaptées, partagées et construites le plus souvent au cas par cas.

Je considère ainsi essentiel de prendre le temps de l'exemple en mettant en avant les sites où cette restauration s'est bien passée, dans la mesure où elle aura permis de concilier les enjeux écologiques et patrimoniaux en particulier. Il s'agit de montrer :

- d'une part, que la suppression de certains seuils, y compris de moulins, n'a pas produit de dégradation en matière de patrimoine, d'écologie ou de sécurité et qu'au contraire ils montrent déjà des améliorations positives au bon état de la rivière ;
- = d'autre part, que supprimer entièrement les seuils n'est pas la seule solution puisque de nombreuses autres alternatives ont pu être mises en œuvre : passe à poissons, abaissement de la hauteur du seuil, suppression partielle pour maintenir un écoulement d'eau dans le bief de moulin, formation de brèches, ou encore gestion coordonnée des vannages, etc.

Je souhaite que toutes ces solutions soient proposées et analysées objectivement et leur efficacité illustrée par des opérations d'ores et déjà réussies. Je vous invite à informer les membres du CGEDD d'opérations de ce type, particulièrement celles qui seraient emblématiques dans votre département et pourraient être utiles à la mission.

Vous pourrez également faire connaître ces opérations réussies au sein de votre département et pourrez vous appuyer dans cette opération sur les services de l'ONEMA et de l'agence de l'eau, qui peuvent fournir une information détaillée sur les démarches d'apaisement et de conciliation déjà mises en œuvre et vous appuyer dans l'organisation d'opérations démonstratives.

Je vous adresserai des consignes pour le traitement des ouvrages où des difficultés et situations de blocages sont rencontrées après la remise du rapport de la mission confiée au CGEDD.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente instruction pourrait soulever.



Ségolène ROYAL



## 14ème législature

Question N°  
90722

de M. Olivier Dassault (Les Républicains - Oise )

Question écrite

Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer

Rubrique > énergie et carburants

Tête d'analyse > énergie hydroélectrique

Analyse > moulins à eau, perspectives.

Question publiée au JO le : 03/11/2015 page : 8053

Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3778

Date de changement d'attribution : 12/02/2016

### Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la disparition des moulins de France. Suite à la multiplication des obligations environnementales, souvent disproportionnées, les petites installations, qui font la fierté de nos villages, sont menacées. La restauration de la continuité écologique impose de manière quasi systématique la destruction des seuils des moulins alors qu'ils contribuent pleinement à la vie économique de proximité, à la ruralité et donnent même lieu à des actions pédagogiques pour les scolaires. L'existence de ces moulins est aujourd'hui remise en cause par des contrôles des services de police de l'eau, inadaptés à la taille et à l'utilité économique et sociale de ces micro-installations. Lors de l'examen du projet de loi patrimoine à l'Assemblée nationale, la ministre avait proposé en commission la publication d'une circulaire pour cibler davantage le dispositif et éviter la disparition des 60 000 moulins de France. Il demande à ce que les moulins soient sauvegardés et souhaite connaître les critères applicables aux mesures d'exemptions qui seront indiquées dans cette circulaire.

### Texte de la réponse

La restauration de la continuité écologique de nos cours d'eau est un enjeu majeur pour qu'ils retrouvent leur bon état écologique et puissent continuer à fournir à notre économie des services écosystémiques de qualité. Cet objectif est partagé dans tous les pays d'Europe. Pour sa mise en œuvre, nos cours d'eau ont fait l'objet de classements par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en fonction des enjeux environnementaux. Ces classements ont fait l'objet d'une étude de leurs impact sur les usages, notamment sur leur potentiel de production d'énergie et l'atteinte des objectifs nationaux de développement de l'hydroélectricité. Le classement de cours d'eau en liste 2, nécessite que les ouvrages en place (seuils, barrages) soient adaptés, transformés ou parfois déconstruits, pour assurer le rétablissement des fonctionnalités écologiques (épuration, tampon de crues, habitats diversifiés support de biodiversité, etc.). Les ouvrages concernés font l'objet d'informations, de concertations, d'études multicritères, afin de rechercher la meilleure solution technique et financière. Cependant, les interpellations nombreuses, notamment de parlementaires sur ce sujet, montrent que le travail de pédagogie et de concertation doit être encore approfondi. Des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils ne concentrent plus leurs efforts sur les cas, notamment de moulins, où subsistent des blocages et des incompréhensions durables, et qu'ils renforcent la pédagogie, notamment pour faire connaître les exemples réussis de rétablissement de la continuité écologique. Les services du ministère chargé de l'environnement sont à la disposition des élus pour expliciter de manière plus précise, au cas par cas, la façon de mettre en œuvre ces initiatives en faveur de la continuité écologique de nos cours d'eau. Il est également d'ores et déjà possible de s'appuyer sur les pages pédagogiques qui ont été mises en ligne sur le site internet du ministère expliquant en détail les raisons pour lesquelles la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu majeur et précisant les différentes manières de restaurer la continuité avec leurs avantages et leurs limites. Ces pages répondent aux questions sur les retenues, les moulins et la continuité écologique des cours d'eau. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html>

### **1.3. PRESENTATION DU SYRIBT**

Le dossier mis en enquête apportait peu de précisions quant à l'historique, les statuts, compétences et moyens du SYRIBT, des précisions ont été demandées lors d'une 1<sup>ère</sup> réunion préalable qui s'est tenue le 14 Mars 2016 ainsi que dans le PV de notification afin de mieux cerner les compétences et la légitimité du pétitionnaire à réaliser les travaux et aménagements projetés voir cadre juridique ci-avant.

Par ailleurs le site internet du syndicat (<http://www.syribt.fr>) a également permis au CE d'argumenter ce paragraphe et d'avoir une meilleure vision du statut, compétences et actions globales du pétitionnaire.

#### ***1.3.1. Historique et fonctionnement du SYRIBT***

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2006, par arrêté préfectoral n° 5881 modifié en 2014 suite à 2 changements intervenus dans les intercommunalités adhérentes SYRIBT (changements de statuts validés par la Préfecture).

Il s'agit d'un syndicat mixte correspondant à un établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I), relevant par conséquent du code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre 5 communautés de communes:

- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (16 communes)
- Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (12 communes)
- Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais (11 communes)
- Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais (4 communes)
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (2 communes)

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée, son siège est situé au siège de la communauté de communes du Pays de l'ARBRESLE 117, rue Pierre PASSEMARD 69700 L'ARBRESLE.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'élus nommés par les communautés de communes du bassin versant, il vote, par délibération le budget, les orientations et les actions du syndicat. Il se réunit 4 à 5 fois par an.

Il comporte également un bureau constitué de 7 élus, dont le Président du SYRIBT, élus par le comité syndical. Il organise et suit le travail du syndicat. Il se réunit environ 6 fois par an pour préparer les décisions qui seront votées par le comité syndical.

Par ailleurs, des commissions thématiques, composées de membres titulaires et suppléants du comité syndical, effectuent un travail approfondi sur des thématiques précises du contrat de rivières. Elles rendent compte de leurs réflexions, de leurs recherches et préconisations au comité syndical.

Les élus du SYRIBT participe en outre à deux instances décisionnaires qu'il a pour mission de piloter : le comité de rivière et le comité de pilotage du PAPI.

### **1.3.2. Compétences du SYRBT**

Le SYRIBT a été doté dès sa création de compétences en matière de travaux (restauration / entretien de la ripisylve, travaux d'intérêt écologique et piscicole).

Les compétences du SYRIBT sont :

(source délibération n°DELSYRIBT-7/14BUD)

#### 1/ pilotage de démarches contractuelles

- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion) des démarches contractuelles à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine, telles que :
  - contrat de rivières Brévenne-Turdine, ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
  - contrats de milieux ;
  - Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), ayant pour objectif la prévention et la gestion des inondations ;
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
  - démarches de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000).

#### 2/ études

- la réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant des rivières Brévenne et Turdine ;
- la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues ;

#### 3/ travaux

- la restauration et l'entretien des ripisylves sur les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine;

- la réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques du bassin versant Brèvenne-Turdine;
- la mise en place et l'entretien des repères communaux de crues ;
- la réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brèvenne-Turdine.

#### 4/ communication

- outre les opérations de communication liées au contrat de rivières Brèvenne-Turdine, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brèvenne-Turdine;
  - le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du Code des Marchés Publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

### **1.3.3. Moyens humains et matériel du SYRIBT**

L'équipe opérationnelle du SYRBT s'appuie aujourd'hui sur un effectif de 5 personnes :

- 1 chargée de mission également responsable de structure. Elle a en charge la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat de rivières, c'est la principale référente des thématiques « pollutions, gestion quantitative, communication » et une partie du volet « inondations ».

- 1 technicien de rivières chargé du suivi de la réalisation des travaux menés par le SYRIBT et assurant l'encadrement technique des chefs d'équipe des brigades de rivière. Il apporte une assistance technique aux communes et communautés de communes du bassin versant. Il met en œuvre et assure le suivi des actions de restauration écologique du contrat de rivières Brèvenne-Turdine.

- 1 technicienne « phytosanitaires ». Elle élabore et met en œuvre, en direction des différents publics concernés, des actions visant à réduire l'utilisation de ces produits. Elle assure également le suivi des actions agricoles et assiste la chargée de mission sur les actions de communication.

- 1 chargée de mission « gestion des inondations »  
Elle assure l'élaboration et la mise en œuvre des actions menées en faveur de la gestion du risque inondations dans le cadre du contrat de rivières et du PAPI.  
Elle assiste également les communes du bassin versant sur la thématique « inondations »

- 1 secrétaire / comptable

Il convient de préciser que pour les actions courantes d'entretien, le SYRBT fait appel aux brigades de rivières plus largement appelées brigades vertes. Il est entendu que le SYRIBT ne dispose pas de moyens matériels propres.

**Source internet:**

[http://www.rhone.fr/solidarites/insertion/retour\\_a\\_l\\_emploi/le\\_dispositif\\_des\\_brigades\\_vertes](http://www.rhone.fr/solidarites/insertion/retour_a_l_emploi/le_dispositif_des_brigades_vertes)  
Les Brigades vertes, créées à l'initiative du Département du Rhône en 1992, allient l'insertion sociale et professionnelle d'allocataires du RSA et l'amélioration de l'environnement. Depuis 2000, le dispositif est géré par l'association Rhône Insertion Environnement.

En 2014, le dispositif comptait 15 brigades (47 en 2012), soit 88 postes (256 postes en 2012) ayant permis d'accueillir 150 salariés (400 en 2012) en insertion, lesquels travaillent en équipes réparties sur le Département du Rhône.

Ces brigades assurent la prise en charge de besoins locaux d'entretien de l'espace (sites naturels, sentiers, berges de rivière, lutte contre l'ambrosie, balisage de sentiers de randonnée, restauration de petit patrimoine bâti, entretien d'espaces verts, forestage...) au service des communes ou de leurs groupements mais également pour le compte de l'Office National des Forêts (ONF) ou des Biens départementaux.

Dans le cadre de plans de gestion conclus avec des collectivités riveraines, elles sont affectées à la réalisation des travaux définis au programme des contrats de rivières, pour les cours d'eau Reins-Trambouze, Brévenne-Turdine, Coise, Azergues, Garon-Mornantet, Yzeron.

**Bilan des travaux effectués en 2014 sur le Département du Rhône :**

4770 jours de chantiers/équipe effectués  
159 collectivités bénéficiaires (communes et intercommunalités)  
800 km de chemins entretenus  
300 km de berges de rivières réhabilitées  
500 m3 de déchets et d'encombrants évacués

410 000 plants d'ambrosie arrachés sur 12 communes

Dans le cadre de ce projet, le SYRIBT fera appel à des entreprises extérieures spécialisées (code des marchés publics/ consultation restreinte).

## 2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DES TRAVAUX PROJETES

### 2.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Le site concerné par ce projet se trouve sur le cours d'eau de la Turdine, dans le Département du Rhône (69), sur la commune de L'ARBRESLE. Cette ville ancienne s'est construite à la confluence entre la Brévenne (au Sud) et la Turdine (au Nord).

Emprise du projet de dérasement du seuil Sapéon



Le site concerné s'inscrit au coeur du vieil Arbresle, au sein d'un espace marqué par de nombreux éléments patrimoniaux et remarquables (patrimoine bâti surplombé de l'église en son point culminant).

L'ancien moulin seigneurial et le seuil Sapéon ne sont pas des monuments historiques inscrits ou classés et ne sont pas adossés à des immeubles classés ou inscrits, par contre ils sont situés dans le champs de visibilité de monuments historiques et dans le périmètre de protection des monuments historiques de L'ARBRESLE.

L'ancien moulin seigneurial n'est plus en usage depuis plus de 30 ans et a subi des transformations importantes "changement d'affectation" (garages et habitations), l'ancienne roue a été enfouie dans la dalle bétonnée des garages, la voie d'eau sous le moulin a été en partie comblée, la vanne rive droite n'est plus opérationnelle - dégradations visibles.

→ Ainsi que constaté par le CE, les anciennes fenêtres aujourd'hui refermées par des parpaings bruts n'offrent pas une "qualité architecturale" mettant particulièrement en valeur cet ancien bâtiment.



*Vue extérieure*



*Vue intérieure*



*Vanne de prise d'eau (septembre 2012)*

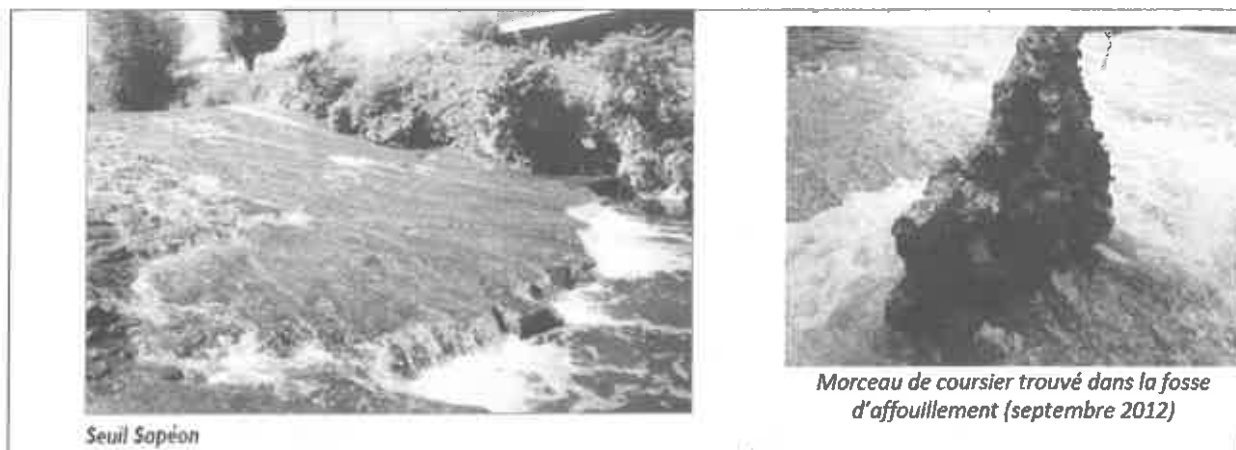


*Vanne de décharge rive gauche  
(septembre 2012)*

→ La vanne rive gauche n'était pas mentionnée dans les dossiers mis en enquête, lors d'une visite sur place, le 19 Avril 2016 ainsi que dans l'étude de faisabilité de 2013 (pièces jointes au mémoire en réponse), le CE s'est interrogé sur le devenir et le cadre juridico-administratif de cet ouvrage (voir point 18 du chapitre 5 paragraphe 5.5 Questions, Observations et remarques complémentaires du Commissaire Enquêteur).

Le seuil présente une fragilisation de structure susceptible de provoquer sa destruction à terme.

L'étude de faisabilité de 2013 portée à connaissance du CE lors de la remise du mémoire en réponse précise que les investigations géotechniques ont montré un état général très moyen de l'ouvrage avec notamment la mise en évidence d'un vide sous l'ouvrage et que la conservation et son aménagement nécessiteraient des travaux de confortement avec notamment la réalisation d'une fosse d'affouillement permettant d'assurer sa pérennité également mentionné que la crête présente quelques fissures ainsi qu'un état général moyen du parement aval ou coursier.



→ Concernant le seuil Sapéon, il apparaît aujourd'hui comme une rampe bétonnée, les anciens parements n'étant pas ou peu visibles.

Par ailleurs, ce secteur et plus particulièrement ce tronçon de rivière est également marqué par la présence de nombreux ouvrages d'art (pont du Cheval blanc, passerelle Sapéon, ouvrage de la RN7, pont du Moulin) et ses bords sont pour la plupart enrochés ou bordés par des murs de soutènement (quai des frênes "pierres maçonnées" et Place Sapéon" bétonnés"). Ce tronçon fortement aménagé ne présente donc que très peu d'éléments naturels.

→ Ainsi que constaté sur place par le CE, le tronçon "du seuil sapéon jusqu'au pont du cheval blanc" correspond au 1<sup>er</sup> plan à un espace urbain relativement fermé fortement marqué par les 2 encorbellements de la RN7 (piles et culées dans la rivière).



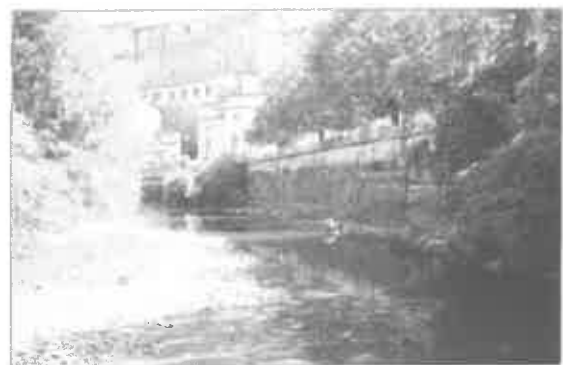
**Illustration de l'environnement immédiat (Dossiers mis en enquête et étude de faisabilité de 2013):**



*Seuil Sapéon depuis la banquette de la RN7*



*Mur de soutènement du Quai des frênes*



*Murs de soutènement du Quai Sapéon*



*Banquette de la RN7 dans la continuité du pont du Cheval blanc*



*Pont du Cheval blanc (vue amont)*

Réf TA : n°E16000025/69

**Illustration des aspects patrimoniaux** (photos et reproductions transmises au CE par l'Association des amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise) voir observations chapitre 5 ci-après.



**"Le seuil Sapéon a une valeur patrimoniale, saluée par de nombreux artistes"**





***"La belle étendue d'eau où se miroite le château et le quai des frênes sera totalement détruite"...***



**"La déviation (RN 7), construite en 1979 a enlaidi ce lieu exceptionnel"**



## 2.2. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET

La Turdine, de l'aval de la retenue de Joux à La Brévenne, est mentionnée en annexe de l'arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique avant 2018.

La Turdine est un cours d'eau non domanial, classé en première catégorie piscicole (objectif piscicole non atteint).

Le projet de dérasement est avant tout écologique, il vise à restaurer la continuité écologique en supprimant le seuil Sapéon identifié comme un obstacle ROE34425 (Ancienne PE 100 m amont confluence), entendu que le moulin seigneurial (propriété OLLIER) qui lui est annexé sera conservé et en partie restauré selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre de cette opération.

L'opération consistera à démanteler entièrement le seuil, également propriété OLLIER (convention mise en place avec le SYRIBT pour le dérasement voir annexe 7 ).

A l'issue d'un état initial, globalement complet et extrêmement documenté et illustré , il est ressorti un bilan des enjeux côté de la manière suivante:

Items concernés	Détails des enjeux	Niveau d'enjeu
Contexte géographique et topographique	/	Nul
Contexte climatique	/	Nul
Contexte géologique et hydrogéologique	Stabilité des fondations des infrastructures riveraines du cours d'eau (bâtiments, quais et ouvrages)	Nul
Hydrologie	Pas d'enjeu d'écrêtement ; contrainte actuelle sur le débit d'étiage	Faible
Hydraulique	Sous capacité de la passerelle Sapéon ( $Q_p$ ). Débordements récents au droit des quais Sapéon et des Frênes.	Faible
Qualité de l'eau	Vulnérabilité de l'aire d'étude aux pollutions	Moyen
Morphologie	Berges anthropisées. Transport solide interrompu. Effet miroir. Lit mineur homogène sans diversité de faciès.	Moyen
Infrastructures	Quais (Frênes et Sapéon). Bâtiments (maison Ollier, garages). Bâtiments (maison Ollier, garages). Ouvrages (passerelle Sapéon, viaduc de la RN7, pont du Cheval blanc) avec fondations dans le lit de la Turdine.	Faible
Risques naturels et technologiques	Zone rouge du PPRI	Faible
Contexte socio-économique	Proximité directe de la place Sapéon (marché hebdomadaire) et du centre historique de L'Arbresle	Nul
Urbanisme	Projet compatible avec le règlement du PLU de L'Arbresle sous réserve de la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau. SUP concernant les terrains riverains de la Turdine entre le quai des frênes et la place Sapéon (soutènement). SUP concernant 3 monuments historiques (périmètre de protection de 500 m).	Faible
Cadre de vie	Site d'étude impacté par les pollutions aériennes et sonores issues de la circulation routière de la RN7	Faible
Paysage et patrimoine	Zone d'étude comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques de L'Arbresle. Co-visibilité de l'église St Jean Baptiste (monument historique inscrit) depuis les bords de la Turdine, mais le patrimoine remarquable de la ville ne sera pas perturbé par les travaux projetés. Eléments architecturaux et patrimoniaux remarquables des murs de soutènement et du bâti riverain. Cours de la Turdine au sein du cœur historique de L'Arbresle. Cours lentique de la Turdine et berges artificielles (enrochements et espèces invasives).	Faible
Milieux naturels	Zonages réglementaires et d'inventaires	Nul
	Habitats naturels	Faible
	Flore	Nul
	Espèces invasives	Faible
	Faune terrestre	Faible
	Faune piscicole	Faible
	Continuité écologique : Infranchissabilité de l'ouvrage interrompant la connexion entre la Brévenne et la Turdine	Faible



L'objectif de ce projet est **principalement écologique (rétablissement des continuités écologiques)** avec suppression d'un obstacle à la "franchissabilité" rendant possible une reconnexion du tronçon aval de la Turdine avec la Brévenne, restauration et diversification d'habitats aquatiques, suppression de l'effet plan d'eau peu favorable au développement des espèces caractéristiques, restauration et diversification des faciès d'écoulement et amélioration des substrats à même de favoriser le développement de la faune aquatique conduisant à une augmentation de l'espace vital des espèces), le scénario A de dérasement a été choisi en raison d'un ensemble d'autres impacts positifs par ailleurs interdépendants:

- **Impacts sur l'hydraulique** (abaissement de la ligne d'eau) avec des retombées attendues notamment sur les crues décennales et vingtennales (crues certes moins catastrophiques que les crues centennales mais plus récurrentes). Ce secteur urbanisé est en effet régulièrement touché par les inondations (conséquences humaines, sociales et économiques non négligeables), ce projet participera à une amélioration de l'hydraulique des crues en cohérence avec les actions inscrites au PAPI (Programme d'action de prévention des inondations) et au contrat de rivières visant à réduire les aléas.

- **Impacts sur l'hydromorphologie** du cours d'eau avec notamment une remise en circulation des sédiments (restauration du transit solide ; annulation de l'effet point dur et restauration de la mobilité du lit vif (bancs alternes))

A terme, il est prévu que la Turdine retrouve un profil alternant des faciès d'écoulement de type radier (pente et vitesse importante) et plats lotiques (pente et vitesse modérées) tels qu'observables sur le court tronçon « naturel » en aval du seuil actuel. C'est vers une succession de tels faciès qu'il est prévu d'orienter l'accompagnement du projet de dérasement du seuil.

- **Impacts sur la stabilisation des infrastructures et des berges en amont du seuil**

Par ailleurs la végétalisation projetée des berges actuellement en enrochements contribuera à :

- • diversifier les faciès ;
- • réduire les effets de la luminosité ;
- • apporter de la concurrence aux invasives.

Rappelons également, les éléments justifiant la DIG:

- Restauration de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'ouvrage ;
- Redonner au cours d'eau une morphologie permettant un bon fonctionnement écologique ;
- diversification des écoulements dans le lit vif ;
- Abaissement de la ligne d'eau et réduction de l'aléa d'inondation, pour des périodes de retours comprises entre 10 et 100 ans ;
- annulation de l'effet plan d'eau ;
- Stabilisation des infrastructures en amont du seuil et sur la zone d'influence (remous) du seuil ;
- Intégration paysagère des aménagements de façon à ce qu'ils restent compatibles avec le classement des monuments historiques du Viel Arbresle et avec la patrimonialité du tronçon influencé par le projet.

## 2.3. PRINCIPAUX ASPECTS TECHNIQUES DU PROJET

Très schématiquement, l'opération porte sur 3 grands axes principaux :

- le démantèlement du seuil (réalisé en plusieurs étapes)
- un ajustement du profil en long du cours d'eau (voir nomenclature IOTA ci-avant)
- le confortement des berges du fait notamment de l'abaissement du niveau de la ligne d'eau mettant hors d'eau les différents éléments dont la nature très hétérogène sur l'ensemble des linéaires rive gauche et rive droite, nécessite de faire appel à des techniques mixtes spécifiques à chaque portion considérée.

L'ajustement du profil en long sera basé sur l'évolution prévisible dans les nouvelles conditions d'écoulement tendant à se rapprocher de la pente « naturelle » du cours d'eau depuis la confluence avec la Brévenne à l'aval, et jusqu'au point d'inflexion, soit une centaine de mètres en amont du pont du Cheval Blanc.

Il est prévu notamment:

- la mise en œuvre de seuils de fond
- l'aménagement du lit vif avec notamment du reméandrage - alternance faciès lotiques et lentiques - techniques de végétalisation associées à des empierrements en bas de berges
- au droit des infrastructures selon les caractéristiques des ouvrages en présence (patins en pied de mur, banquette en protection,...)

Le lit mineur de la Turdine sera alternativement mis à sec en rive droite puis en rive gauche. La mise à sec partielle sera possible grâce à la mise en place de batardeaux. Dans la partie du cours d'eau mise à sec, des passages d'engins seront réalisés afin de procéder aux purges des déblais et à l'aménagement des berges (consolidation des murs de soutènement, enrochement et végétalisation). Des franchissements busés temporaires seront également réalisés pour permettre le passage des engins d'une rive à l'autre.

Plan d'implantation des batardeaux



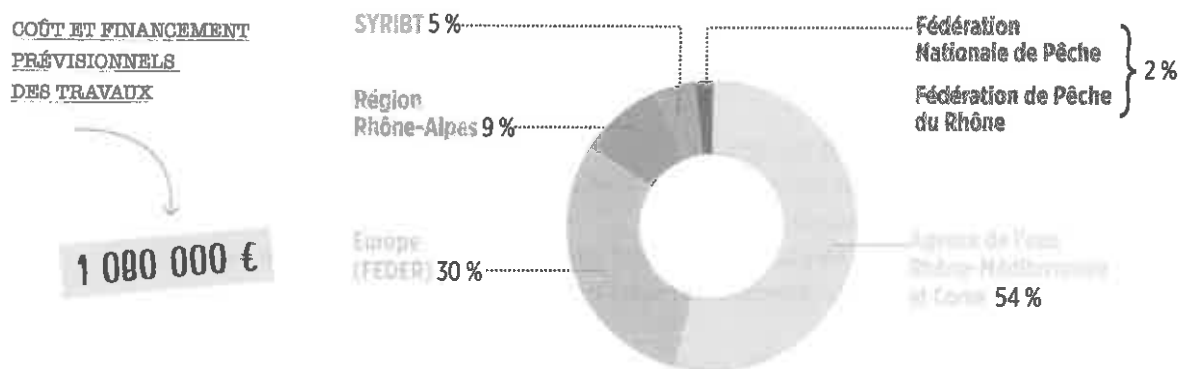
Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées en phase chantier et en phase d'exploitation.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire s'agissant d'un projet visant à restaurer la continuité écologique.

## 2.4. COÛTS ET FINANCEMENT PREVISIONNELS

Dans le cadre de ce projet, il ne sera fait appel qu'à des fonds publics pour les travaux et aménagements (estimatif de l'ordre de 1.000.000 d'Euros TTC), aucune participation financière des propriétaires riverains concernés n'est prévue.

Dans la plaquette de communication (voir paragraphe 4.5.4 ci-après-publicité complémentaire), le financement prévisionnel figure ainsi :



## 2.5. PLANNING PREVISIONNEL (PHASE CHANTIER)

Les travaux étaient initialement programmés du 15 Juin 2016 au 15 Octobre 2016.

Il convient de rappeler que le projet de dérasement du seuil Sapéon correspondra comme toute intervention dans un cours d'eau à une intervention lourde, rendue complexe au regard des contraintes inhérentes au niveau d'eau dans la rivière et devra se faire dans un créneau favorable (niveau moyennes et niveau basses eaux et dans une période n'affectant pas les cycles de reproduction de la faune piscicole notamment).

Hors aujourd'hui la pluviométrie observée sur les 2 derniers mois n'aurait pas permis de commencer les travaux dans des conditions optimales, le niveau de la Turdine est encore très élevé (loin des niveaux moyens habituellement observés en mai/juin voire d'étiage).

## 2.6. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Les travaux seront confiés à des entreprises extérieures spécialisées (code des marchés publics/consultation restreinte).

Les mesures de suivi seront réalisés :

- pour la reprise de la végétation à la Sté mandatée lors du chantier (garantie de 3 ans de reprise des plantations) puis le relai sera pris dans le cadre d'un programme pluriannuel classique (brigades vertes vraisemblablement).

- à la fédération départementale de la pêche en ce qui concerne:

- des inventaires piscicoles
- des suivis photographiques
- des suivis thermiques
- des suivis géomorphologiques (granulométrie et hauteurs d'eau, répartition des faciès d'écoulement, morphologie du lit et des berges)

## 3. PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

---

### 3.1. PRESENTATION DES PIECES MISES EN ENQUETE

#### 3.1.1. *Participants à l'élaboration du dossier*

Le SYRIBT s'est associé les compétences d'un bureau d'étude pour rédiger une partie des pièces du dossier mis en enquête "phase dite phase projet".

Le bureau d'étude appartient au groupe NOX situé Parc d'activité du chêne , 8 allée du Général Benoist 69673 BRON, c'est en fait l'équipe d'INGEDIA qui appartient à ce groupe qui a réalisé les deux sous dossiers principaux à savoir :

- le "sous" dossier intitulé "Dérasement du seuil Sapéon- Dossier Loi sur l'eau et DIG"
- le "sous" dossier intitulé "Dérasement du seuil Sapéon- Etude d'impact"

Cette équipe comprenait 2 chefs de projet, un projeteur, 2 chargés d'études écologiques spécialisés faune et flore, 1 chargé d'étude en environnement, 1 chargé d'étude paysages et 1 maquettiste.

Si l'on se réfère à la p 136 de l'étude d'impact et aux tableaux des indices présentés en fin de chacun des dossiers, le bureau d'étude est intervenu pour la rédaction des supports entre Mai 2015 (indice A) et Novembre 2015 (indice E) soit 4 mises à jour réalisées.

### **3.1.2. Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis en enquête est comprenait les pièces suivantes, conformes aux exigences d'un dossier de DIG et d'une demande d'autorisation loi sur l'eau soumis à une étude d'impact :

- 1 registre d'enquête

- 1 copie de l'arrêté du 24 Février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général , au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement , et à l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement , à réaliser des travaux de dérasement du seuil Sapéon sur le cours d'eau de la Turdine au sein du centre historique de la commune de L'ARBRESLE (2 feuillets recto-verso soit 4 pages format A4)

- 1 copie du récépissé de dépôt en date du 19/11/2015 d'une déclaration préalable n° DP6901015R00055 visant les travaux projetés (1 page format A4)

- 1 Addendum au dossier d'enquête publique suite aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France non daté, non signé et en noir et blanc (2 feuillets recto-verso soit 4 pages format A4).  
Le CE a demandé au SYRIBT de produire un addendum en couleur et non en noir et blanc comme initialement prévu (montage photographique s'appréciant mieux en couleur).

- **1 premier "sous" dossier intitulé "Dérasement du seuil Sapéon- Dossier Loi sur l'eau et DIG- référencé IN6914070007E\_dlse\_E\_Novembre 2015-Indice E comprenant 46 pages au format A3**

❖ 1 couverture (2 pages paginées de a à b dont une page vierge verso)

❖ 1 sommaire (2 pages paginées de 1 à 2 dont une page vierge verso)

❖ 1 préambule (2 pages paginées de 3 à 4 dont 1 page de garde)

❖ 1 chapitre I "sans intitulé" (2 pages dont 1 page de garde)

❖ 1 chapitre II Emplacement du projet (2 pages paginées de 7 à 8 dont 1 page de garde)

1❖ chapitre III Présentation du projet (22 pages paginées de 9 à 30 dont 1 page de garde et une page vierge)

❖ 1 chapitre IV Document d'incidence renvoyant à l'étude d'impact ( 2 pages paginées de 31 à 32 dont 1 page de garde)

❖ 1 chapitre V Moyens de surveillance et d'intervention (4 pages paginées de 33 à 36 dont

❖ 1 page de garde et une page vierge)

❖ 1 Chapitre VI Déclaration d'intérêt général (DIG) (4 pages paginées de 37 à 40 dont 1 page de garde paginé et une page vierge)

❖ 2 tableaux présentant la chronologie des modifications ainsi que les indices de révisions du document.

- **1 second "sous" dossier intitulé "Dérasement du seuil Sapéon- Etude d'impact" référencé IN6914070007E\_etude d'impact\_E\_Novembre 2015-Indice E comprenant pages dont 152 pages de dossier et 77 pages d'annexes au format A3**

❖ 1 couverture (2 pages paginées de a à b dont une page vierge verso)

❖ 1 sommaire (2 pages paginées de 1 à 2 dont une page vierge verso)

❖ 1 préambule rigoureusement identique à celui du 1<sup>er</sup> sous dossier (2 pages dont 1 page de garde paginées de 3 à 4)

❖ 1 chapitre I Descriptif du projet quasi identique au préambule, chapitres II et III du 1<sup>er</sup> sous dossier ( 22 pages dont 1 page de garde et une page vierge paginées de 5 à 26)

- ❖ 1 chapitre II Etat initial du site et de son environnement (46 pages dont 1 page de garde paginé de 27 à 72)
- ❖ 1 chapitre III Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet (8 pages dont 1 page de garde paginé de 73 à 88)
- ❖ 1 chapitre IV Analyse des impacts cumulés (4 pages dont 1 page de garde et une page vierge paginées de 89 à 92)
- ❖ 1 chapitre V Esquisse des principales solutions de substitution examinées (6 pages dont 1 page de garde paginées de 93 à 98)
- ❖ 1 chapitre VI Appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables (10 pages dont une page de garde paginées de 99 à 108)
- ❖ 1 chapitre VII Mesures prises en faveur de l'environnement (14 pages dont 1 page de garde et 1 page vierge paginées de 109 à 122)
- ❖ 1 chapitre VIII Objet de l'enquête- Informations juridiques et administratives (4 pages dont 1 page de garde paginées 123 à 126)
- ❖ 1 chapitre IX Présentation des méthodes utilisées et description des difficultés rencontrées (8 pages dont 1 page de garde paginées de 127 à 134)
- ❖ 1 chapitre X Auteurs des études (2 pages dont 1 page de garde paginées de 135 à 136)
- ❖ 1 chapitre XI Résumé non technique (18 pages dont 1 page de garde paginées de 137 à 154)
- ❖ 1 chapitre XII Annexes comprenant 7 annexes
  - annexe 1 Etude géotechnique de niveau 2 sous-traitée par NOX au bureau d'étude Hydrogéotechnique Sud est réalisée en février 2015 (65 pages)
  - annexe 2 Notice de sécurité produite par le CSPS établi par une Sté spécialisée CPS ( 6 pages)
  - annexe 3 Localisation des points d'injection des sédiments (2 pages)
  - annexe 4 Analyses sédimentaires (1 page) comprenant les résultats d'analyse
  - annexe 5 plan de localisation des prélèvements sédimentaires (1page)
  - annexe 6 Profil en long (2 pages)
  - annexe 7 Autorisation de raccordement SIABA (1 page)
- ❖ 2 tableaux présentant la chronologie des modifications ainsi que les indices de révisions du document.

→ **Remarque** : Dès la prise en main du dossier par le CE et préalablement au démarrage de l'enquête (réunion du 14 Mars 2016), le CE a demandé qu'un lexique des abréviations ainsi qu'un glossaire des termes techniques et scientifiques soient ajoutés aux dossiers afin de faciliter au public leur compréhension. Le 18 Mars 2016, le CE a reçu par voie de mail :

- une liste 1 abréviations référencée "*Conseil Départemental de l'Ain-RD936-Déviations de Saint Trivier sur Moignans- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau\_58217\_dise\_F.indd (indice F)*"
- une liste 2 abréviations référencée "*Syndicat de rivières Brévenne Turdine - Création d'ouvrages de ralentissement dynamique et travaux de restauration écologique - Etude d'impact - Dossier Loi Sur L'Eau - Dossier de Déclaration d'Intérêt Général - 58708E\_enquete\_publique\_b avant\_travaux\_H.indd (indice H)*"  
Ne remettent pas en cause l'économie générale du projet
- un glossaire de 8 pages

L'ensemble de ces documents ont été insérés dans les pièces mises en enquête sous la responsabilité du SYRIBT le 21 Mars (jour d'ouverture de l'enquête), ainsi que constaté par le CE. Le CE déplore que ces documents à priori extraits d'autres dossiers n'aient pas été spécifiquement revus et adaptés au dossier de dérasement du seuil Sapéon.

D'une manière générale les 2 sous-dossiers mis en enquête étaient relativement volumineux représentant un total de 275 pages au format A3 (environ 550 pages dans un format A4).

Le format A3 n'est pas toujours adapté pour une consultation par le public (participation du public toutefois relativement faible lors de cette voir ci-après) .

*Remarque: Le mémoire en réponse du SYRIBT (voir ci- après paragraphe 4.7 Procès verbal de notification et mémoire en réponse) a été lui aussi particulièrement volumineux représentant un total de 194 pages (42 pages de réponses et 152 pages d'annexes).*

Leur lecture par le CE en a été longue et fastidieuse non pas sur la compréhension même du projet et de son environnement avec des aspects très techniques (terminologies propres au génie civil , géotechniques et scientifiques...) mais surtout du fait de nombreuses redondances et globalement d'un manque de fluidité rédactionnelle, le CE a eu le sentiment que plusieurs personnes avaient œuvrées à la rédaction des différents chapitres sans qu'un fil conducteur cohérent n'est été défini.

Par ailleurs tout comme le public, le commissaire enquêteur dispose d'un laps extrêmement court pour intégrer et analyser les différents éléments du projet.

Il convient de rappeler que la phase de faisabilité du projet remonte à plus de 3 années.

Pour exemple, le résumé non technique de l'étude d'impact mis en enquête comportait 18 pages en format A3 , certes comme l'indique l'autorité environnementale "*très complet et bien illustré*", mais du point de vue du CE beaucoup trop technique pour un public non spécialiste.

Le résumé non technique est un exercice difficile de vulgarisation, celui présenté pour cette enquête s'avère être en fait des extraits assemblés des différents chapitres des 2 sous-dossiers et en particulier de l'étude d'impact.

Par ailleurs un certain nombres d'oublis, d'imprécisions, de contradictions voire d'erreurs ont été notés par le CE, ce qui a contribué à gêner la lecture des documents et non leur compréhension .

**Il est entendu que l'ensemble de ces oublis , imprécisions contradictions et erreurs ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de dérasement du seuil Sapéon qui reste globalement cohérent avec l'enjeu principal annoncé de restauration des continuités écologiques et des autres enjeux positifs qui lui sont associés.**

Il apparaît évident et tout à fait compréhensible qu'un certain nombre d'incertitudes seront étudiées et ne pourront être levées que lors de la phase chantier (adaptations à prévoir).

De manière non exhaustive, il a été noté :

- p 4 des 2 sous-dossiers

*"En outre, une note paysagère et patrimoniale viendra compléter le présent dossier. Elle sera ajoutée au dossier après sa validation par l'Architecte des Bâtiments de France."* laissant supposer que cette note devait compléter le dossier en fait seul un addendum a été mis en enquête. Les 2 procédures étant distinctes, une au titre du code du patrimoine, l'autre au titre du code de l'environnement, il aurait été intéressant que cela soit précisé, levant tout quiproquo.

- la présentation du SYRIBT, demandeur et maître d'ouvrage, est apparue extrêmement succincte pour apprécier les compétences et la légitimité du pétitionnaire à réaliser les travaux et aménagements projetés.

- p 13 et 14 sous-dossier EI les secteurs mentionnés en page 13 secteurs 1, 2 3 en lien avec le schéma ne correspondaient pas aux secteurs du plan de situation du projet présent à la page suivante p 14

(pour exemple le secteur 1 p13 correspondait à l'aval des garages alors que les garages apparaissaient secteur 3 sur le plan de situation p 14).

- p 37 de l'EI contexte hydraulique sur le site d'étude c- Calage du modèle

*"On remarque quelques points avec une différence assez élevée. Notamment sous le pont Sapéon qui résulte d'une part de la mauvaise représentation du pont qui sur la coupe utilisée par Eau & Territoires donne un tablier d'ouvrage qui a une épaisseur variable (voir coupes ci-dessous) or ce dernier est constitué d'un tablier constant d'environ 1 m d'épaisseur, d'autre part avec l'analyse du profil en long ou s'aperçoit que l'on a une importante contre pente sur le tronçon à l'aval de ce dernier."*

*Ce point aurait mérité d'être précisé, toutefois quelque soit l'étude considérée (2013 ou 2015), il est démontré que le gain hydraulique attendu est réel et qu'en tout état de cause l'aléa inondation ne sera pas aggravé. La 2nde étude a permis d'affiner le gain escompté pour réduire l'aléa en lien avec l'effacement de l'ouvrage.*

Dans son mémoire en réponse voir ci-après chapitre 5 le SYRIBT indique

*" Les études hydrauliques (conduites en phase « étude de faisabilité » en 2013 puis en phase « projet » en 2015) s'appuient sur un levé topographique précis de la zone, et sur la simulation des principaux débits de crue (Q10, 20, 50, 100) définis par différentes études antérieures. Malgré l'utilisation de 2 modèles hydrauliques différents par 2 prestataires différents lors de ces deux phases d'étude, les conclusions sur l'abaissement de la ligne d'eau ne présentent pas de différence significative. Nous considérons donc l'estimation de l'impact du projet sur les lignes d'eau comme fiable."*

- p 38 sous dossier 1 Liste des propriétaires

*Extrait mémoire en réponse*

*"Un oubli a d'ailleurs été constaté dans le dossier à ce sujet. La liste des propriétés impactées par le projet est donc la suivante :*

Propriétaires	Section	Parcelle	Adresse
SCI Vitali	AK	30	2 place de la gare
Copropriétaires	AE	27	1 rue de Paris
Etat (ministère de l'urbanisme et du logement)	AK	1	Rue Charles de Gaulle
Claude SADOINE	AK	2	Rue Charles de Gaulle
Commune de l'Arbresle	AK	194	le bourg
Mme Ollier	AK	34	241 rue Emile Zola



Réf TA : n°E16000025/69

- p 50 de l'EI "*Les méthodologies employées pour recenser les espèces végétales et les habitats naturels sont présentées dans le Chapitre 8 « Méthode utilisées » en fait ces méthodologies sont présentées au chapitre IX.*

- p 50 et 51 de l'EI

*"liste floristique disponible en annexe,...*

*la prospection a permis de recenser 21 espèces d'oiseaux. Les statuts de ces espèces sont détaillés en annexe"*

Il s'avère que ces 2 annexes ont été oubliées , elles ont été transmises au CE en cours d'enquête.

- p 52 de l'EI concernant le paragraphe cas particulier de l'Alyte accoucheur , une incohérence a été notée , on lit dans ce paragraphe:

*"La proximité du site d'étude avec le parc de la Mairie laisse une probabilité importante de présence de l'espèce dans les enrochements des bords de la Turdine"*

Avec 2 prospections, est ce suffisant pour conclure ?

**La zone d'étude n'est pas favorable à la présence de l'Alyte accoucheur.**

→ D'une manière générale, concernant les aspects faunistiques et floristiques , il est entendu que cette demande a fait l'objet d'une consultation interservices voir chapitre 5 du présent rapport et que notamment la DREAL-REMIPP (ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions) en charge de ces aspects "faune-flore" a formulé un avis faisant état de préconisations qui seront reprises dans le cadre de l'arrêté préfectoral à venir (point évoqué avec le service instructeur).

- p 65 et p102 de l'EI est mentionnée une servitude utilité publique A4 sans précisions de sa portée et de ses conséquences vis à vis du projet "*Deux servitudes d'utilité publique (SUP) concernent le fuseau du projet :*

*A4 (Conservation des eaux) : Servitude concernant les terrains riverains de la Turdine dans l'agglomération de l'Arbresle (sur environ 150 m) ;..."*

*" La SUP A4 concerne l'accessibilité de la rive droite de la Turdine comprise entre le pont du Cheval blanc et le seuil Sapéon. Cette servitude ne sera aucunement modifiée par le projet de dérasement du seuil. Celle-ci sera donc maintenue et pérennisée après travaux."*

- p 150 de l'EI sous-dossier on pouvait lire "*Aucun arbre ne sera coupé dans le cadre de ce projet*" alors qu'aux pages 26 sous-dossier 1, aux p 24,118, 119 de l'EI "*Le tilleul à proximité du seuil Sapéon sera conservé. Les plus petits arbrisseaux et arbustes sans valeur particulière seront nettoyés. Les végétaux à conserver seront marqués au démarrage des travaux avec l'entreprise, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre"*

et aux pages 116 et 153 "*Dans le cadre des aménagements projetés, aucun arbre remarquable (tronc dont le diamètre est supérieur à 65 cm) ne sera coupé sur les berges de la Turdine. Seuls deux arbres remarquables ont ainsi été observés sur le linéaire considéré. Ceux-ci seront préservés"*.

Ce point a été vu lors de la 1ere visite sur place avec le technicien de rivières du SYRIBT, concernant la coupe d'arbres , rien n'est définitivement arrêté (à voir en phase de chantier).

- Annexes 4 et 5 de l'EI et p 152 de l'EI

L'annexe 4 correspond à **une seule analyse physico-chimique** réalisée sur un échantillon moyen reconstitué (4 points de prélèvements), l'annexe 5 indique une méthodologie pour le moins succincte sans précisions des techniques de prélèvements mises en œuvre (profondeurs, carottage éventuels...)

Si l'on se réfère au tableau de la nomenclature IOTA p 29 du sous-dossier n°1 rubrique 3120 pour laquelle le projet relève d'une Autorisation, 2 arrêtés de prescriptions complémentaires sont à considérer :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743

→ Remarque du CE: une seule analyse est-elle suffisante et représentative ?

- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

- → Remarque du CE: l'article 5 de cet arrêté précise: " Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, **leur nombre et les modalités d'obtention** doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage."

En amont du seuil sapéon, le volume de sédiments que s'est accumulé est important et il ne peut être exclu qu'une partie de la fraction fine éventuellement contaminée puisse avoir migrer vers le bas du seuil.

*p 152 il est indiqué "Devenir des déblais*

*...Notons qu'avant chaque relargage, une analyse physico-chimique des sédiments sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux. De même, les terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes seront séparées et évacuées vers des centres de tri adaptés."*

Lors des entretiens avec le CE, il avait été mentionné qu'aucune analyse complémentaire des sédiments ne serait réalisée ce qui est également mentionné dans le mémoire en réponse du SYRIBT "Des analyses ont été réalisées sur la fraction fine des sédiments présents en amont du seuil (zone projetée à l'évacuation) – cf. annexe 4 p.228 de l'étude d'impact. Les sédiments analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires interdisant la réinjection des sédiments (arrêté du 30 mai 2008, niveau de référence S1). Aucune autre analyse physico-chimique ne sera conduite en phase chantier."

Les résultats d'analyse des sédiments présentés en annexe 4 et le plan de localisation annexe 5 ont mis en évidence des teneurs en polluants inférieures à celles prévues pour une réinjection en rivière, mais il s'agissait des résultats d'une seule analyse sur un échantillon moyen reconstitué, d'où une interrogation du CE sur la représentativité d'une seule analyse.

**Concernant le chapitre II Etat initial du site et de son environnement de l'étude d'impact,** celui-ci apparaît complet et est extrêmement illustré.

Le bilan des enjeux et de leur cotation a été appréciable.

**Concernant le chapitre III Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet**

La distinction entre la phase chantier et la phase exploitation est intéressante pour appréhender les impacts.

Toutefois, le volume du trafic induit par les rotations de camions liés à l'extraction des sédiments à extraire n'a pas été quantifié.

Ce point a été vu avec le SYRIBT qui a indiqué dans sa réponse :

"En ce qui concerne le transport des sédiments extraits, le volume prévu à l'extraction est de 4 437m<sup>3</sup>. En partant sur le ratio d'1.2T par m<sup>3</sup>, ce sont donc 5 324T qui vont être transportées. La moitié du transport sera effectuée par des camions 8x4 d'un volume de 6T : cela représente 444 camions, et l'autre moitié par des camions 6x4 d'une capacité de 4T, soit 666 camions. Le total des camions nécessaires pour transporter les sédiments représente donc 1 110 camions." **ce qui est loin d'être négligeable en matière de nuisances et de gênes pour les riverains.**

Notons toutefois p 153 de l'EI "*Bruit*

*Une information sur le déroulement du chantier sera mise en place à destination des populations concernées par le projet (riverains, employés, usagers du réseau viaire), en fonction des caractéristiques du site. Les horaires des travaux de jour seront compatibles avec le cadre de vie des riverains soit les jours ouvrables (hors vendredis) entre 7h et 19h.*

*Pour limiter le bruit émis par les véhicules qui circuleront à proximité des habitations, la vitesse sur le chantier et à ses abords sera limitée à 30 km/h".*

p 112 et 152 de l'EI "1.1.5. Paysage et patrimoine

Concernant la gêne temporaire des habitants à proximité, une information concernant la phase travaux leur sera délivrée (justification du chantier, durée, déroulement, ...), sous la forme de panneaux d'information implantés autour des zones de chantier".

**Concernant le chapitre IV Analyse des impacts cumulés de l'étude d'impact**

Celui-ci ne présente que 3 "projets" administrativement entérinés ayant fait l'objet d'un document d'incidences ou d'une étude d'impact pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public, à savoir :

- Aménagement d'ouvrages d'écrêtement sur la partie amont de la Turdine à prévu pour l'été 2016;
- Travaux de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne sur les communes de L'Arbresle et Eveux (Zone d'activité des Martinets au Sud de L'Arbresle) réalisés lors de l'été 2015 ;
- Travaux de restauration et de valorisation de la Turdine sur la commune de l'Arbresle (entre le pont Pierron et la place Sainclair, en amont du projet) à en partie réalisés tronçons I à IV , les tronçons V et VI sont traités au stade PRO et feront a priori l'objet d'un porté à connaissance modifiant à la marge les aménagements initialement prévus.

Il aurait été intéressant de rappeler dans ce chapitre les autres projets mentionnés p 4 du sous-dossier Loi sur l'eau et DIG et du sous-dossier Etude d'impact

- l'aménagement de la confluence Brévenne-Turdine, porté par la Commune de l'Arbresle à procédure en cours ,

- l'aménagement de la zone du Bigout sur la Brévenne par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
  - l'aménagement du pont du Martinon, étudié par l'Etat (DIR centre –est) → étude en cours,
  - l'aménagement des berges de la Turdine entre le parking Sainclair et le complexe sportif par la commune de l'Arbresle,
- d'autant que dans le résumé non technique paragraphe 4.3 certains sont mentionnés.

Au regard de son contenu , le CE considère qu'il ne s'agit pas d'une analyse des impacts cumulés telle qu'on a l'habitude de la rencontrer sur d'autres projets (pas de sommation des impacts de même nature).

Le CE conçoit qu'il soit difficile d'obtenir une modélisation globale des impacts cumulés (en théorie la somme d'impacts de même nature) de l'ensemble de ces projets dont certains ne sont pas encore totalement définis, sur le plan hydraulique notamment. Toutefois la plupart sont inscrits au PAPI et font et feront donc l'objet d'une attention particulière de l'ensemble des parties prenantes.

Il est néanmoins entendu comme précisé dans le dossier mis en enquête que " *l'ensemble de ces projets réalisés ou à venir suivent une logique globale d'action, une stratégie de bassin versant établie par les acteurs locaux pour répondre aux enjeux du territoire, qui est la suivante :*

- *améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau,*
- *retrouver un fonctionnement plus naturel des rivières,*
- *mieux gérer le risque d'inondation dans les zones à enjeux.*

*Ces actions inscrites au PAPI et au contrat de rivières, quelles qu'en soit le maître d'ouvrage (commune, communauté de communes, SYRIBT), s'inscrivent dans cette logique et répondent à une cohérence totale. "*

## 4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

---

### 4.1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Dans le cadre de cette enquête, le pétitionnaire (maitre d'ouvrage) correspond au Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), dont une présentation a été faite au paragraphe 1.4 ci-avant. Les 2 interlocuteurs SYRIBT du Commissaire Enquêteur ont été:

- Mme Betty CACHOT, chargée de mission également responsable de structure.
- M Michaël BARBE technicien de rivières chargé du suivi de la réalisation des travaux menés par le SYRIBT et assurant l'encadrement technique des chefs d'équipe des brigades de rivière.

Lors de la 1ere réunion préalable à l'ouverture de l'enquête, le CE a rencontré M ROSSI Paul (Président du SYRIBT) et M GAUTHIER Jean-Claude (3ième vice-président du SYRIBT), également présent lors de la remise du PV de notification.

### 4.2. IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE ET DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'autorité compétente pour statuer sur la déclaration d'intérêt général et sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est le Préfet du Rhône qui a respectivement désigné :

- pour les **aspects organisationnels**, la DDT du Rhône (Direction Départementale des Territoires du Rhône) et plus précisément le service Eau et Nature - Mission guichet unique et Politique de Contrôle comme organisatrice de l'enquête publique,

- pour les **aspects techniques et réglementaires**, également ce même service à savoir la DDT du Rhône (Direction Départementale des Territoires du Rhône) service Eau et Nature - Mission guichet unique et Politique de Contrôle en tant que service instructeur de la demande Responsable de l'unité ressource et aménagement des milieux aquatiques DDT du Rhône - Service EAU et NATURE.

→ Préalablement et au démarrage de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré certaines difficultés pour entrer en contact avec le service instructeur, la personne en charge de l'instruction n'étant pas disponible pour notamment raisons de santé. La 1ere rencontre avec le service instructeur n'a pu se tenir que le 11 Mai 2016 soit près de 3 semaines après la clôture de l'enquête.

### 4.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre enregistrée le 27/01/2016, le tribunal administratif de Lyon a été saisi par le Préfet du Rhône d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet **la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** présentée par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine, ainsi que **le projet de déclaration d'intérêt général** concernant le projet de dérasement du seuil Sapéon sur la Turdine sur le territoire de la commune de L'ARBRESLE.

Par décision du Tribunal Administratif de Lyon du 12 Février 2016 (réf E16000025/69), j'ai été désignée (Isabelle VASTRA) en vue de procéder à cette enquête publique (annexe 2).

Par cette même décision, M Michel TIRAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### 4.4. MODALITES DE L'ENQUETE

La présente enquête a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 Février 2016 "*prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux de dérasement du seuil Sapéon sur le cours d'eau de la Turdine au sein du centre historique de la commune de L'ARBRESLE*" (annexe 1).

#### 4.4.1. Organisation des permanences

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées conjointement avec l'autorité organisatrice en fonction de l'ouverture au public de la Mairie de L'ARBRESLE. L'enquête s'est déroulée du 21 Mars 2016 au 20 Avril 2016 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

4 permanences de 2 heures ont été tenues dans les locaux de la mairie de L'ARBRESLE, située Place Pierre-Marie Durand.

Dates des permanences	Horaires
Lundi 21 mars 2016	9h à 11h
Samedi 2 Avril 2016	9h à 11h
Jeudi 7 Avril 2016	14h à 16h
Mercredi 20 Avril 2016	15h30 à 17h30

#### **4.4.2. Rencontres et échanges – Visites du site**

Les principaux aspects organisationnels et administratifs de cette enquête ont été vus avec l'autorité organisatrice (DDT) et l'assistante des services techniques de la Mairie de L'ARBRESLE (planification et réservation des salles, gestion du dossier en dehors des permanences, projet de délibération de la commune, affichage de l'avis d'enquête et publicité complémentaire à l'initiative de la Mairie).

Concernant les aspects plus techniques, plusieurs rencontres, échanges téléphoniques et de mail ont été réalisés avec :

- Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine avec notamment  
Une visite sur place le 7 Mars 2016 (en présence de M Michaël BARBE)  
Une réunion "présentation du projet, aspects généraux des dossiers" dans les locaux du SYRIBT le 14 Mars 2016 (en présence de M Paul ROSSI, Président du SYRIBT, de M Jean-Claude GAUTHIER, vice-président et Mme Betty CACHOT)  
Une réunion le 02 Mai 2016 "remise du PV de notification" (en présence de M Jean-Claude GAUTHIER, Mme Betty CACHOT et M Michaël BARBE)
- Le service instructeur, respectivement le 11 Mai 2016 " analyse des réponses au PV de notification et questions complémentaires du ressort du service instructeur" en présence du chef de service Eau et Nature, du chef de l'unité Prévention des risques - Service Planification Aménagement des Risques et de la responsable de l'unité ressource et aménagement des milieux aquatiques à la DDT;
- puis le 22 juin 2016 " points de blocage du rapport et informations complémentaires" en présence de la responsable de l'unité ressource et aménagement des milieux aquatiques à la DDT .

Pour répondre à la demande de M le président de l'Association des Amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise, j'ai accepté avec beaucoup d'intérêt , une visite historique et du site projeté à laquelle j'ai demandé au SYRIBT d'être présent, visite historique qui s'est tenue le 19 Avril 2016..

Par ailleurs concernant l'organisation de cette enquête, j'ai rencontré à plusieurs reprises l'assistante aux services techniques de la mairie de L'ARBRESLE, le 7 Mars ainsi que 14 Mars 2016 et à chaque permanence.

Je n'ai pas pu rencontrer ni le chef de service urbanisme ( en cours de recrutement), ni le chef des services techniques (non disponible), mon interlocutrice désignée à la mairie de L'ARBRESLE à transmis mes demandes.

Je suis également entrée en contact avec l'ingénieur du patrimoine UDAP du Rhône (concernant l'historique des échanges SYRIBT et les aspects patrimoniaux) voir annexe n°6 , ainsi qu'avec plusieurs services de la DREAL (Chargée de mission Milieux aquatiques, Chef de projet Aménagement Durable – Biodiversité Service Mobilité Aménagement Paysages) et le chargé d'études de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et de la protection du Milieu aquatique (justification de l'envoi de 2 avis, aspects qualité piscicole et retours d'expérience dans le Rhône).



#### **4.4.3. Accessibilité aux dossiers et aux registres par le public**

L'ensemble des pièces du dossier ainsi les registres d'enquête ont été rendus accessibles au public du lundi 21 Mars 2016 au mercredi 20 Avril 2016 aux heures d'ouverture au public de la Mairie de L'ARBRESLE, à savoir:

	Matin	Après-midi
Du Lundi au Vendredi	8h30 -12h	13h30 à 17h30
Le Samedi	8h30 -11h45	

En dehors des permanences, l'assistante des services techniques de la Mairie de L'ARBRESLE s'est chargée de la gestion des pièces du dossier mises en enquête qui ont été placées et tenues à disposition du public sur une grande table installée en face de l'accueil, des sièges également présents.

Des consignes ont été données au personnel d'accueil de la Mairie pour orienter le public comme a pu le constater le CE à chacune des permanences.

→ Les conditions matérielles au niveau de la Mairie de L'ARBRESLE permettant la consultation de ces documents et l'accès au registre par le public sont par conséquent jugées satisfaisantes. Aucune observation concernant l'accessibilité en mairie aux pièces du dossier n'a été mentionnée dans les registres ou signalée au CE.

## 4.5. MESURES DE PUBLICITE

### 4.5.1. Sites internet de la Préfecture du Rhône et de la DREAL

L'Arrêté d'ouverture d'enquête en date du 24 Février 2016 , le résumé non technique ainsi que l'avis au public ont été insérés sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation portant sur le dérasement du seuil Sapéon sur la Turdine, commune de L'Arbresle, sur la demande du SYRIBT

> arrêté d'ouverture d'enquête - format : PDF   - 0,17 Mb

> avis d'enquête publique - format : PDF   - 0,07 Mb

> résumé non technique - format : PDF   - 1,31 Mb

→ <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Autorisations-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Enquetes-publiques>

→ Remarque: le résumé non technique mis en ligne n'était pas d'une qualité exceptionnelle, l'autorité organisatrice n'ayant pas reçu ce document sous un format informatisé.

Parallèlement et conformément aux exigences réglementaires, l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2016 a été rendu accessible:

- d'une part sur le site de la Préfecture du Rhône

Avis de l'autorité environnementale n°2016-2418 du 15 février 2016 portant sur le projet intitulé "projet de dérasement du seuil Sapéon sur la Turdine" commune de L'ARBRESLE présenté par le SYRIBT (Syndicat de rivières Brèvenne-Turdine)

> Avis AE du 15 02 2016 - format : PDF   - 0.52 Mb

→ <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Autorisations-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Avis-de-l-autorite-environnementale>

- d'autre part sur le site la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes

- L'ARBRESLE : Dérasement du seuil Sapéon sur la Turdine - [avis signé le 15/02/2016](#) (format pdf - 508 ko - 16/02/2016)

→ [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2016-rhone-et-metropole-de-lyon-a4166.html#sommaire\\_4](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2016-rhone-et-metropole-de-lyon-a4166.html#sommaire_4)

#### **4.5.2. Insertion légale dans la presse**

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 24 Février 2016, l'avis d'enquête a fait l'objet de parutions dans 2 journaux locaux dans les délais légaux par deux fois diffusés ( 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête puis dans les 8 1ers jours de celle-ci) par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône (DDT) .

Journal	Dates de publication
L'Essor	Du vendredi 4 Mars au jeudi 10 Mars
	Du vendredi 25 Mars au jeudi 31 Mars
Le Progrès	Du Vendredi 4 Mars
	Du vendredi 25 Mars

Ces insertions dans la presse ont été transmises au Commissaire Enquêteur par l'autorité organisatrice de cette enquête , elles sont présentes en annexe n°3 du présent rapport.

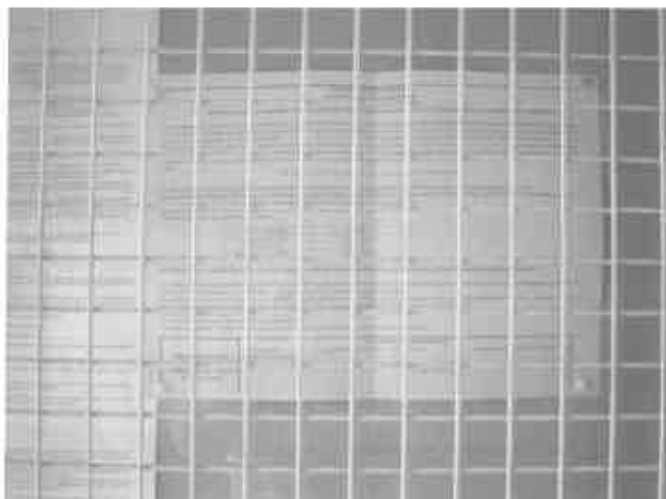
#### **4.5.3. Affichage avis au public**

##### Affichage par la mairie de L'ARBRESLE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 Février 2016, la mairie de L'ARBRESLE a procédé à l'affichage de l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête d'une part sur la porte d'entrée de la mairie face à l'accueil et d'autre part au niveau du panneau légal d'affichage situé sous l'arche de la mairie ( ces 2 affichages étant visibles de l'extérieur).



Affichage de l'avis au public à l'entrée principale de la mairie de L'ARBRESLE



Affichage de l'avis au public au niveau du panneau d'affichage légal situé sous l'arche de la mairie de L'ARBRESLE

Ces 2 affichages ont été vus par le CE dès le 07 Mars 2016, ils ont été maintenus toute la durée de l'enquête.

Le 25 Avril 2016, l'assistante aux services techniques de la mairie de L'ARBRESLE me transmettait par mail une copie du certificat d'affichage signé par M le Maire.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Au titre du code de l'environnement  
 La Direction Départementale des Territoires communaux  
**PROJET DE TRAVAUX DE DERASEMENT DU SEUIL SAPÉON SUR LE COURS D'EAU LA TURDINE, SUR LA COMMUNE DE L'ARBRESLE**

Le conseil municipal de la commune de L'ARBRESLE, en vertu de son arrêté préfectoral du 24 Mars 2016, le projet de travaux de dérasement du seuil Sapéon sur le cours de la Turdine au sein du Centre-Secteur de la commune de L'ARBRESLE sera soumis avec finalité d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment articles L.122-1, L.122-10, L.123-1 à L.123-21 concernant les modalités particulières relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, R.124-1 à R.124-36, relatif aux procédures d'autorisation de déclaration prévue au titre des articles L.124-1 à L.124-14, et l'application de l'ordonnance n°2014-119 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soustraits à autorisation de l'Etat de l'article L.124-1 du code de l'environnement, et R.124-48 à R.124-114 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général prévue au titre de l'article L.124-1 du code de l'environnement.

Cette enquête sera ouverte du mardi 21 mars au 20 avril 2016 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier au service de L'ARBRESLE aux jours et heures d'ouverture au public. Les observations écrites doivent être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au mairie pendant ses heures d'ouverture au public, ou être envoyées par e-mail à l'adresse de communication ouverte à l'adresse de la mairie de L'ARBRESLE (voir page de l'enquête).

Mme Isabelle VANHEU BELLET, chargée d'Ordonner les autorisations d'usage au titre de l'environnement, est mise à la disposition de toutes les parties de L'ARBRESLE, aux dates et heures indiquées.

du mardi 21 mars 2016	de 10h à 17h
du samedi 2 avril 2016	de 10h à 12h
du mardi 5 avril 2016	de 10h à 12h
du mercredi 20 avril 2016	de 10h30 à 17h30

M. Michel DRAU, habitant à L'ARBRESLE, gérant d'une société de conseil en environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur indépendant.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, en même temps et sur les lieux habituels d'affichage communal, par les soins de l'administration, ou, les jours où il n'y a pas de réunions de conseil municipal, sur les lieux habituels de réunions de conseil municipal.

Des informations peuvent être demandées au SYRDE, auprès de Monsieur CATHU, chargé d'acquiescer avec le maître responsable structure, à l'adresse suivante : belleval@syrded.fr ou de Monsieur DARGI, responsable travaux, également habilité, au numéro de téléphone 03 20 20 20 22.

À l'issue de l'enquête, le rapport de l'enquêteur indépendant sera mis à la disposition du public au mairie de L'ARBRESLE, à LAUDY-VALEN, 105 rue Gambetta 69003 Lyon sur le site des services de L'Etat dans le Rhône pendant 1 an.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'authority compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

<p><b>PRIERE DE NE PAS DEJACHER CE CERTIFICAT DU TEXTE DE L'AFFICHE.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'AFFICHAGE</b></p> <p>Le pétitionnaire certifie que l'avis ci-dessus a été affiché du _____ au _____ inclusivement à la mairie et sur les lieux habituels d'affichage.</p> <p style="text-align: right;">Le pétitionnaire _____</p>
--	---

Réf TA : n°E16000025/69

Affichage avis par le SYRIBT

Lors de la première visite sur le site, à savoir le 07 Mars 2016, j'ai également pu constater que le SYRIBT, pétionnaire, avait procédé à l'affichage d'un avis au public au niveau de la passerelle Sapéon (lieu prévu pour la réalisation du projet).



→ Les prescriptions se rapportant aux mesures de publicité légale de cette enquête ont été respectées et sont conformes à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 Février 2016.

#### 4.5.4. Publicité complémentaire

##### Publicité complémentaire à l'initiative du SYRIBT

Allant au delà des exigences réglementaires en matière de publicité, le SYRIBT a renforcé à son initiative la publicité entourant cette enquête:

- d'une part en insérant sur son site internet et durant toute la durée de l'enquête un encart spécifique à cette enquête ainsi que la possibilité de téléchargement de pièces en lien avec sa demande.



##### → Remarques:

- Cette publicité complémentaire sur le site internet du SYRIBT a fait l'objet d'une remarque de la part de l'Association des Amis du Vieil Arbresle ( voir ci-après chapitre 5 paragraphe 5.1.2 Inscription I9 et courrier C2 porté au registre le 19 /04 2016 également signalée au CE par M BROUTIER lors de la permanence du 07/04/2016 ) ainsi libellée:

*" A titre liminaire, notre association a constaté les difficultés d'accès aux documents relatifs à l'enquête publique, le dossier n'ayant été mis en ligne sur le site du Syribt qu'une semaine après l'ouverture de l'enquête".*

Dans la semaine qui a précédé le début de l'enquête, le Commissaire Enquêteur avait signalé au SYRIBT que l'insertion sur son site n'était toujours pas opérationnelle, Mme Betty CHACHOT s'est engagé à faire le nécessaire.

Dans son mémoire en réponse, le SYRIBT a transmis une copie d'écran de l'historique des ajouts sur le site internet du syndicat attestant que l'insertion sur le site a été réalisée le 21/03/2016, 1<sup>er</sup> jour de l'enquête levant toute ambiguïté à ce sujet.

- **d'autre part** en éditant et en distribuant un document de communication de 4 pages (annexe n°4) ayant pour but une information des Arbreslois.

→ **Remarque:**

Ce document de communication a fait l'objet d'une remarque de la part de M PLAGNARD ( voir ci-après chapitre 5 paragraphe 5.1.2 Inscription I5 (extrait)

*" A quoi sert une enquête publique en Avril alors que l'on annonce le début des travaux pour le mois de juin! Tout est ficelé et décidé comme en atteste la publication "luxurieuse récente du Syndicat de rivières."*

→ Dans le mémoire en réponse , le SYRIBT a précisé que "La réalisation d'un document de communication par le demandeur autour de l'enquête publique avait pour but de vulgariser auprès du plus grand nombre le projet Sapéon afin d'inciter les riverains à participer à ladite enquête. Le montant pour la rédaction et la diffusion de ce document s'élève à 476 €HT et a permis d'informer près de 2500 foyers Arbreslois."

Il est entendu qu'en tant que commissaire enquêteur, cette mesure de publicité complémentaire s'inscrit dans le cadre d'une meilleure participation du public.

Il convient de préciser qu'un article avait été inséré dans le journal du SYRIBT RICOCHETS N° 14 de Novembre 2015 afin de présenter cet aménagement du seuil Sapéon distribué à 36500 exemplaires.



## AMÉNAGEMENT DU SEUIL SAPÉON EN CENTRE-VILLE DE L'ARBRESLE

*Au cours de l'année 2015, les différents témoignages relatés dans la presse au sujet de l'aménagement du seuil Sapéon ont permis d'entendre tout et n'importe quoi, mais surtout n'importe quoi...*

*Le Syndicat de Rivières Brèvenne-Turdine, porteur de l'opération, profite de ce numéro de Ricochets pour clarifier les enjeux de ce projet.*

Afin de restaurer un fonctionnement naturel des rivières, le SYRIBT s'est intéressé au seuil de prise d'eau présent sur la Turdine au droit de la Place Sapéon sur la commune de l'Arbresle, un ancien seuil de moulin aujourd'hui très dégradé. L'analyse hydraulique des impacts du seuil a rapidement mis en évidence une possibilité d'abaisser la ligne d'eau en crue sur le quartier Sapéon en détruisant l'ouvrage.

Considérant la vulnérabilité du quartier Sapéon aux crues de la Turdine, le SYRIBT a vu ici l'occasion de mener un projet à « double bénéfice » : une action profitable aux milieux aquatiques et permettant de limiter les dégâts aux biens et aux personnes lors des crues.

D'autres scénarios d'aménagement (équipement par une passe à poisson, abaissement partiel de l'ouvrage) ont été testés, mais ne présentaient pas les gains hydrauliques et écologiques générés par la suppression de l'ouvrage.



Le SYRIBT dispose aujourd'hui d'un projet consistant à détruire le seuil et à reprendre le pied des berges en amont de ce dernier, sur un linéaire de 190 mètres, en confortant par des enrochements les différents aménagements existants (quais, parking, piliers RN7).

Le montant prévisionnel du projet est de 810 000 € HT. Les partenaires financiers du SYRIBT sur cette opération seront l'Agence de l'Eau, la Région Rhône Alpes, et la Fédération Départementale de Pêche.

Le SYRIBT devrait procéder aux travaux au cours de l'été 2016. Des autorisations préalables, en cours d'instruction, sont nécessaires au titre des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine. La sensibilité du quartier historique de l'Arbresle, le caractère ancestral du seuil et du moulin, ont amené de nombreux échanges sur le projet avec les architectes des Bâtiments de France, qui ont fait évoluer l'aspect paysager et patrimonial du projet.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### GÉRER LA VÉGÉTATION DES BORDS DE RIVIÈRE

La réglementation française est plus stricte que le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de la rive (végétation présente sur les berges). Il ne peut cependant pas faire ce qu'il veut, car il doit se conformer au Code de l'Environnement. Tout cela est parfois bien compliqué !

De manière générale, une rive bordée avec des espèces locales adaptées (frêne, saule, érable, noisetier, saussaie...) permet de limiter le risque d'érosion et participe à la préservation de la qualité écologique de nos cours d'eau.

Le syndicat de rivières a mis en place depuis la fin des années 1990 une gestion globale de la rive (qui tient compte des enjeux locaux et répond à l'intérêt général). Ainsi, le SYRIBT peut intervenir en lieu et place des propriétaires lorsque l'intérêt général le justifie.

Si vous êtes propriétaire riverain, que vous ayez

l'intention d'exploiter une plantation de peupliers qui vous tenaient rigolote un secteur, avez vous déjà des questions sur la gestion de la rive (saule, érable) ? n'hésitez pas à contacter le Syndicat de Rivières Brèvenne-Turdine qui pourra vous apporter des conseils adaptés à votre parcelle.





**Publicité complémentaire à l'initiative de la mairie de L'ARBRESLE**

Une publicité complémentaire a également été mise en œuvre par le service communication de la commune de L'ARBRESLE via son site internet.



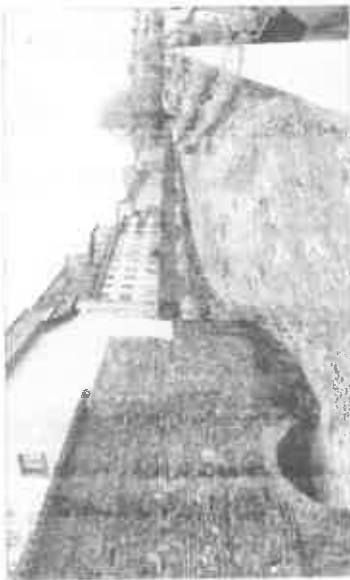
Articles de presse

L'Association des Amis du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise a transmis au CE, l'article du progrès suivant en date du 12 février 2016.

SAISON DES FAIS DE L'ANNEE

ENVIRONNEMENT

# Seuil Sapéon : le préfet dit oui aux travaux après le non des Bâtiments de France



La Turdine, à hauteur du moulin, après dérasement du Seuil. Photo Levent URBIN

Le Syndicat contracté au rehaussement également de rehausser le fossé. L'entretien du chemin d'eau. Transport des alluvions et circulation des piétons.

Le projet avait nécessité, en été 2014, la réalisation d'études géométriques précises sur les fondations des ponts du Chevaudéan, et Sapéon, les quais, les piliers supportant la RN7 et l'ancien moulin.

Mais le projet était haussé au redes des Bâtiments de France et à la levée de bouillottes des Amis du patrimoine arbreslois.

**Les entreprises choieses devront compter sur la valeur technique de leur offre**

Le Syndicat avait demandé l'arbitrage du préfet. A ce jour, les réactions sont les mêmes. L'enquête publique devait avoir lieu au mois de mars.

Lors des attributions de marchés aux entreprises, la valeur technique de l'offre comptera pour 20% avec pour critères de notation les moyens humains et techniques pour respecter les délais, la méthodologie proposée pour l'organisation du chantier et l'entretien des

Le Syndicat contracté au rehaussement également de rehausser le fossé. L'entretien du chemin d'eau. Transport des alluvions et circulation des piétons.

Ce mercredi, les délégués associatifs, membres du syndicat de réserve intercommunal Bricorne Turdi (Syndi) étaient approchés par le lancement du marché de travaux de dérasement du Seuil Sapéon, sur la Turdine.

**Levés de bucciers des Amis du patrimoine arbreslois**

Si ce n'est en ville ou aval de la place Sapéon dans la Turdine centrale, ce seul de deux mètres, barrage du moulin seigneurial, est en place depuis le Moyen Âge. Dans le cadre de son programme d'actions de prévention des inondations le Syndicat souhaite le démanteler, pour abaisser le niveau de la rivière, et limiter aux impacts des inondations. Cela nécessite un traitement sérieux des fondations des quais et ouvrages bordant la

## Un chantier subventionné à plus de 95 %

Ces travaux de dérasement, avec rehaussement des berges amont, devaient se dérouler sur une durée de cinq à six mois pour un coût compris entre 900 000 € et 1,1 million d'€. TTC. Ils bénéficieront de subventions à hauteur de 1 026 000 € TTC soit 99 273 € de la Région Rhône Alpes, 582 727 € de l'Agence de l'Eau, 20 000 € de la Préfecture de Rhône et 324 000 € des Fonds Européens de Développement Régionaux (F.E.D.E.R). Enfin, 54 000 € resteront à la charge du Syndi.

De notre correspondant local Gérard Urbain

→ Remarque: plusieurs articles publiés dans le progrès ont été publiés préalablement et durant toute la durée de l'enquête.